



جامعة بجاية
Tasdawit n'Bgayet
Université de Béjaïa

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, ET
DES SCIENCES COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTIONS

Département des sciences économiques

Mémoire de fin de cycle

Pour l'obtention du diplôme de MASTER II Sciences Economiques.

Option : économie industrielle.

Thème

***L'ANALYSE DES PROCEDURES DE
RECouvreMENT FISCAL EN ALGERIE : ETUDE DE
CAS RECETTE CDI BEJAIA***

Réalisé par :

M^{elle} SAAOUI CHAHINEZ

M^{elle} TAFININE SAIDA

Encadré par :

M^{me} ZERKAK SABRINA

Membre des Jurys :

M^{me}. BELKADI

Dr. GOUDJIL

Année universitaire
2021/2022

Remerciement

Avant tout je remercie le bon Dieu de m'avoir donné la force de bien mener ce modeste travail.

J'aimerais tout d'abord remercier vivement mes parents de m'avoir donné la vie, et l'amour qu'ils m'ont manifesté, leur encouragement et leur soutien.

Je remercie également mes enseignants pour leur gentillesse et pour le savoir qui m'ont transmis.

Mes remerciements sincères sont aussi adressés aux personnels de la recette du CDI pour la qualité de leur supervision et pour le support apporté tout au long de ce stage et qui ont contribué grandement à la réalisation de ce modeste travail.

Je remercie également, M^r le directeur des impôts de nous avoir ouvert les portes pour la réalisation de notre stage, à M^r le receveur de la recette du CDI pour sa disponibilité, ces nombreux conseils, son aide à chaque fois que je le sollicite, et ses critiques constructives et son apport précieux et pour sa gentillesse et encouragement qui m'ont accordé et le savoir qui nous a transmis malgré son emploi du temps chargé, Vous qui m'avez manifesté votre confiance,

C'est avec un profond respect que je vous exprime mes remerciements.

J'ai pu apprécier l'étendue de vos connaissances et bénéficier de vos enseignements, à tout le personnel qui ont été très compréhensif et coopérant et généreux... À tout ce qui m'ont poussé d'aller de l'avant.

À notre honorable promotrice M^{me} zerkağ sabrina, qui a accepté de juger et diriger ce travail de recherche. Recevez ici mes considérations et mes remerciements sincères.

Un merci tout spécial à mes copines et mes amis, et tous les étudiants de ma promotion.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à ma petite famille, la source de ma joie et de mon sourire qui me guide et me dirige vers le bon chemin et illumine ma vie jour après jour, je vous remercie pour tous. Que Dieu vous garde près de moi, vous protège et vous bénisse. Votre amour a fait de moi ce que je suis aujourd'hui :

Particulièrement à mon très cher papa un être unique et magnifique gentil et aimant qui avait un cœur d'or je t'aime mon papa tu resteras toujours dans mon cœur que Dieu t'accorde paix et miséricorde dans son vaste paradis.

Ma douce maman mon exemple éternel mon étoile aucun mot n'est assez fort pour te remercier tu as toujours été à mes côtés pour me soutenir et m'épauler Ma reconnaissance Mon respect sont infinis je t'aime très fort ma petite maman.

A ma belle et unique sœur Siham à mes deux chers frères messipessa et adam, mes trois meilleurs amis qui sont toujours là pour moi.

A mon binôme, qui était mon soutien, je te remercie infiniment d'avoir partagé mes idées, mes moments de bonheur et surtout de tristesse.

A tous mes amis et toute personne qui occupe une place dans mon cœur.

Chahinaz

Dédicace

Je dédie ce modeste travail

*A mes chers parents qui m'ont toujours aidé à aller de l'avant par leur prière
continue. Que Dieu les protège.*

*A mes frères et sœurs qui ont rendu les moments les plus difficiles
supportables par leur encouragement et leurs aides.*

A mes grands-parents.

A mes amis(e) et tous ce qui je connais.

A toute la promotion Master 2 science économique de l'année (2021-2022)

Saida

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Présentation du système fiscal Algérien	
Introduction :	5
Section 1 : Évolution de notion de l'impôt	5
Section 2 : Classification des impôts	8
Section 3 : Les fonctions de l'impôt	10
Section 4 : les droits dont les entreprises du régime réel sont redevables	11
Conclusion	29
Chapitre II : Le recouvrement des recettes fiscales	
Introduction	30
Section 1 : La structure chargée de la perception des impôts	31
Section 2 : Procédure du recouvrement fiscal	33
Section 3 : Les obstacles au recouvrement des impôts en Algérie	38
Conclusion	48
Chapitre III : Étude de cas de recouvrement fiscal CDI Bejaia	
Section 1 : Les différentes sous-direction des impôts de la wilaya de BEJAIA	49
Section 2 : Présentation de l'organisme d'accueil « Centre des Impôts de Bejaia CDI » et son fonctionnement	56
Section 3 : Etude de cas pratique : Evolution du recouvrement du CDI de Bejaia 2018 - 2021	58
Conclusion	61
Conclusion générale	62
Liste bibliographique	
Annexes	
Résumé	

Liste des abréviations

- ANGEM** : Agence nationale de gestion du micro- crédit
- ANSEJ** : Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes
- ATD** : Avis à tierce détenteurs
- BA** : Banque d'Algérie
- BIC** : Bénéfice industriel et commercial
- BM** : Banque Mondiale
- BNC** : Bénéfice non commercial
- BTP** : Bâtiment et travaux publics
- CCR** : Commission centrale des recours
- CDA** : Code des douanes algériennes
- CDI** : Centre des impôts
- CE** : Code d'enregistrement
- CID-TA** : Code des impôts directs et des taxes assimilées
- CII** : Code des impôts indirects
- CNAC** : Caisse nationale d'assurance chômage
- CPF** : Code des procédures fiscales
- CPI** : Centre de proximité des impôts
- CRR** : Commission régionale des recours
- CRW** : Commission de recours de wilaya
- CT** : Code du timbre
- C-TCA** : Code des taxes sur le chiffre d'affaires
- DD** : Droit de douane
- DGE** : Direction des grandes entreprises
- DGI** : Direction générale des impôts
- DGPP** : Direction régionale de la prévision et des politiques

DIW : Direction des impôts de wilaya

DRI : Direction régionale des impôts

FMI : Fonds monétaire international

IBS : Impôts sur les Bénéfices des sociétés

IFU : Impôts forfaitaire unique

IND : Impôts indirect

IRG : Impôts sur le revenu global

IRP : Impôts sur le revenu des personnes

ISR : Impôts sur les revenus

LF : Loi de finances

LFC : Loi de finances complémentaire

MF : Ministère des finances

PIB : produit intérieur brut

PME : Petite et moyenne entreprise

PMI : Petite et moyenne industrielle

SAP : Système application and product

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

Liste des tableaux

Tableau 1 : Délais d'exigibilité de l'IBS	14
Tableau 2 : Barème progressif Annuel de l'IRG	20
Tableau 3 : Taux des contributions fiscales au budget général de l'État (DA).....	39
Tableau 4 : Évolution de l'action de formation (2010- 2017).....	43
Tableau 5 : Évolution du Recouvrement du CDI de 2018 – 2021	58

Liste des figures

Figure 1 : Processus de recouvrement forcé des créances fiscales	37
---	----

Introduction générale

La fiscalité est considérée comme un moyen parmi d'autres pour parvenir au développement économique. Elle est même perçue par certains comme « l'une des clefs de développement »¹. En effet, elle constitue un moyen important d'intervention de l'Etat en matière de développement économique, notamment pour deux raisons essentielles :

La première, est que le rôle essentiel de l'impôt est avant tout régalién. A cet effet, l'instrument fiscal constitue, entre les mains de l'Etat, incontestablement, l'outil le plus apte à mobiliser les ressources nécessaires lui permettant à la fois, d'assurer son fonctionnement et celui de ses démembrements et de réaliser ses objectifs économiques et sociaux, fixés par les plans de développement.

La deuxième, de par son rôle économique, en ce sens, l'impôt n'est pas uniquement un moyen pour la couverture des charges publiques, mais aussi et en raison de ses incidences, un moyen d'action et de régulation dont dispose l'Etat pour intervenir dans la vie économique et orienter les investissements par voie d'incitation moyennant l'accord avantages fiscaux, ou par voie de dissuasion suite à une imposition qui canalise la réalisation des projets d'investissement ,en fonction de la stratégie arrêtée par l'Etat.

Depuis 1990, les recettes fiscales se sont accrues d'une manière progressive grâce notamment au rendement de la fiscalité pétrolière, cependant lors de l'effondrement des prix du pétrole c'est la fiscalité ordinaire qui a amorti cette perte.

De ce fait, l'impôt doit être considéré comme étant un mode de répartition de la charge publique entre les citoyens. Sur ce, plusieurs procédures sont mises en œuvre, permettant, tout d'abord, de déterminer la base imposable ou l'assiette de l'impôt. Ensuite, de calculer l'impôt par l'application à la base imposable du taux d'imposition, il s'agit dans ce cas-là de la liquidation de l'impôt.

Enfin, il reste à déterminer suivant quelle *forme* de paiement, le contribuable devra s'acquitter de son impôt. Ainsi intervient la phase de recouvrement.

Le recouvrement de l'impôt représente la phase essentielle du processus d'imposition, du fait qu'il constitue l'ensemble des procédures permettant au trésor public de percevoir les sommes qui lui sont dues et de renflouer les caisses de l'Etat afin d'alimenter ses différents budgets.

¹ Note de l'ONG, rédigée avec la collaboration de Pr. Musgrave Richard, ONG doc. E/4366, 2001.

Étant une des opérations de finances publiques, le recouvrement est réalisé conformément au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, de ce fait deux services distincts sont impliqués : les services d'impositions, assurant le rôle d'ordonnateur, et les caisses publiques représentant les comptables publics.

Attribuant la tâche du recouvrement de l'impôt aux receveurs des impôts qui ont le statut de comptable public. Toutefois, celui-ci doit assurer le recouvrement des impôts, droits et taxes dont il est responsable personnellement et pécuniairement par tous les moyens dont il dispose : amiables ou forcés. Pour ce faire, la législation fiscale a mis d'une part, entre les mains du receveur un ensemble de procédures afin d'assurer et de faciliter le recouvrement de l'impôt, et d'autre part des mesures pour faciliter les procédures et faire adhérer les contribuables réticents.

Ces moyens sont en constante évolution et perfectionnement ce qui nécessite un système fiscal performant.

Tout système fiscal cherche à concilier au mieux deux impératifs a priori inconciliables : procurer à l'Etat des ressources rentables, lui permettant d'appliquer sa politique, et couvrir ses dépenses tout en maintenant un niveau de pression fiscale supportable, tant sur l'économie que sur le contribuable. Dans ce but le système fiscal Algérien a fait l'objet de plusieurs réformes successives en vue de remédier aux insuffisances des anciens textes législatifs et réglementaires, à travers ces réformes successives via les lois de Finances.

La rentabilisation du système fiscal apparaît comme objectif essentiel, notamment par l'instauration d'un mode de recouvrement de l'impôt permettant de garantir l'efficacité escomptée. Ce qui se traduit par une réduction des taux d'impositions, un élargissement de l'assiette imposable ainsi qu'une simplification des procédures pour le contribuable.

L'Algérie s'est donc vue contrainte d'entamer une profonde réforme de son système fiscal en adoptant une approche progressive pour aménager l'ossature dudit système. En effet, ce dernier est caractérisé par une assiette fiscale étroite basée sur les hydrocarbures, et un recouvrement des recettes fiscales très faible.

Pour remédier à la faiblesse du recouvrement, le système fiscal a subi plusieurs réformes.

La première série des réformes menées durant les années quatre-vingt, était très ambitieuse, elle a été caractérisée par un certain volontarisme de la part des pouvoirs publics,

appuyée sur une organisation plus efficace des services fiscaux, toutefois elle n'a pas changé fondamentalement les choses par rapport au passé. Les objectifs tracés sont loin d'être atteints, c'était une réforme en surface et non en profondeur, car l'allure du système fiscal a changé, mais il reste quasiment inefficace.

La deuxième série de réformes était celle des années quatre-vingt-dix, elle résultait de la politique d'ajustement structurel imposée par une crise aiguë des finances publiques, l'amélioration du rendement fiscal constituait alors l'un de ses principaux objectifs. C'était une véritable réforme dont le système fiscal algérien actuel est le résultat ; elle a permis de réduire le nombre d'impôts et leurs taux. Par ailleurs, la modernisation fiscale est un processus continu qui s'inscrit dans une démarche globale en vue d'améliorer le quotidien du contribuable dans ses rapports avec l'administration fiscale, et consolider l'équité fiscale afin de favoriser le consentement volontaire à l'impôt tout en ayant comme objectif un recouvrement des recettes fiscales certaine et efficace.

Malgré l'expression de la volonté de l'Etat d'améliorer les recettes fiscales d'un aspect qualitatif et quantitatif, et les efforts fournis par l'administration fiscale, particulièrement dans la conjoncture économique difficile que traverse l'Algérie, il subsiste une faiblesse manifeste du taux de recouvrement fiscal qui ne dépasse pas les 12 à 13% annuellement même si l'année 2015 a enregistré le montant le plus élevé avec près de 2465,71 milliards de dinars²

Les pouvoirs publics n'ont cessé d'engager des mesures pour tirer le meilleur profit de la fiscalité, celle-ci étant la principale source de financement des budgets publics a subi plusieurs réaménagements.

Compte tenu des éléments précédents, ce modeste travail est conçu dans le but de nous pencher sur la question de l'analyse des différents types de recouvrement de l'impôt ainsi que les mesures prises par les pouvoirs publics algériens pour améliorer la recette fiscale comme une source durable et importante, et à préserver l'équilibre du budget de l'Etat pour d'éventuelle substitution à la fiscalité pétrolière. Et à partir de là, la problématique de l'étude sera soulevée à travers les questions suivantes :

² www.mfdgi.gov.dz

Quelles sont les procédures de recouvrement qui pourront améliorer son taux et quelles sont les causes qui ont conduit à une perception insuffisante des impôts en Algérie ?

Est-ce que la gestion des structures de recouvrement selon le nouveau système (Système application and Product) JIBAYATIC pourra contribuer à améliorer le taux de recouvrement des divers impôts et taxes ?

Pour répondre à notre problématique de base, nous avons opté pour une démarche basée sur une recherche documentaire (consultation d'ouvrages, revues, rapports et textes réglementaires) en vue d'asseoir les bases théoriques des finances publiques particulièrement des recettes et du droit fiscal. Cette approche sera accompagnée d'une analyse des chiffres relatifs à l'évolution des recettes fiscales et le recouvrement en général, (des statistiques récoltées auprès de la DGI),

Pour se faire, nous avons scindé notre travail en trois chapitres. Le premier chapitre est relatif aux notions de base liées au système fiscal algérien ainsi son évolution. Le deuxième chapitre portera sur l'efficacité de recouvrement fiscal et les mesures prises pour l'amélioration de son rendement. Enfin, le dernier chapitre est présenté sous forme d'une étude de cas pratique au niveau de la recette du centre des impôts de Bejaia (CDI).

Chapitre I

Présentation du système fiscal

Algérien

Introduction :

Les impôts sont l'une des principales ressources de l'État pour couvrir ses dépenses publiques, Afin d'optimiser le recouvrement de l'impôt, l'administration fiscale doit s'atteler à accroître son efficacité organisationnelle et technique, les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures juridiques et procédurales pour permettre à l'administration fiscale de mettre en œuvre la législation fiscale en termes d'assiette et de perception des impôts. Elle dispose de plusieurs techniques permettant de vérifier l'exactitude des informations fiscales déclarées, à l'instar du contrôle fiscal interne et externe afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Donc la fiscalité est une préoccupation majeure pour les entreprises, elle occupe une place centrale dans leur vie économique, financière et managériale.

Section 1 : Évolution de notion de l'impôt

L'impôt étant déjà un acte de finances publiques, un prélèvement effectué par voie d'autorité pour couvrir les charges de l'Etat. Mais au moyen âge, après la désagrégation de l'empire romain, l'impôt changera de caractère, il deviendra un prélèvement privé. La redevance payée par le tenancier au propriétaire foncier, la contrepartie de services rendus par le seigneur a ses vassaux au sujet de (serfs ou routiers).

Pour les théoriciens du 18^{ème} siècle, l'impôt procédait d'une idée de contrat d'échange entre les citoyens et l'Etat, il est consenti par le représentant de la nation en contre partie des services rendus par l'Etat. la notion du contrat et d'échange cède alors le pas à celle d'obligation découlant du principe de la solidarité nationale. L'impôt est la participation demandée à chacun en vert de ce principe et en fonction de ses capacités contributives au financement des dépenses publiques.

En effet, l'impôt, ainsi conçu, répond exclusivement à un but fiscal, sans préoccupation d'interventionnisme économique ou de réformisme social.

1.1. Définition de l'impôt

Plusieurs auteurs ont songé de donner des différentes définitions de l'impôt qui très souvent se complètent les unes aux autres. A cet effet, nous retenons la définition qui réunit toutes les caractéristiques de l'impôt. Pour Gaston Jeze l'impôt est « comme une prestation

pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publique »³

L'économiste a proposé plusieurs autres définitions, comme la suivante « l'impôt est une prestation de valeurs pécuniaires requise des particuliers, due par les individus, selon des règles fixes et par voie d'autorité (le taux de l'impôt est fixé unilatéralement par les agents publics, ensuite, le recouvrement aura lieu, au besoin, par la force), à titre définitif et sans contrepartie, « sans contre prestation spéciale », en vue de la couverture des dépenses d'intérêt général »⁴.

Par ailleurs, d'autres définitions présentent l'impôt comme (un moyen dont dispose la puissance publique pour répartir les charges publiques entre les individus) (L.TROTABAS,1937).L'impôt est (un prélèvement opéré par voie de contrainte par la puissance publique et ayant pour objectif essentiel de couvrir les charges publiques et de les répartir en fonction des facultés contributives des citoyens) (P.M GAUDEMMENT,1969).bien plus, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)défini l'impôt comme « un ensemble des paiements obligatoires effectuées sans contrepartie au profit des administrations publiques »⁵.Enfin, les définitions de l'impôt proposées par GASTON JEZE et celles des autres auteurs ont bien partagé certaines caractéristiques, à savoir que l'impôt est un prélèvement pécuniaire obligatoire, opéré d'une manière définitive, sans contrepartie, dans le but de financer le budget de l'Etat.

1.2. Les éléments caractéristiques de l'impôt

En dehors du caractère mouvant et évolutif que présente la notion de l'impôt de quelques éléments stables à savoir :

L'impôt est une prestation pré bancaire comme que le contribuable est tenu de ne payer l'impôt qu'en argent, n'ont pas dans une autre forme, aussi bien soit elle, cela n'intéresse pas la fiscalité.

L'impôt est une prestation perçue par voie d'autorité. Il est établi par la loi, d'où le rattachement de la fiscalité ou de secteur juridique. Tant dans son essence, dans les principes

³ Jeze G cité par M. du verge (1988) OPCIT P125.

⁴ Jeze G cité par M. Bouvier (2016) : introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt LGDJ 10^{ème} édition P24.

⁵ OCDE (2003) : finances publiques dans l'administration informationnels Etude de politique fiscale de l'OCDE N°7 P13.

de son établissement, l'impôt fait appel à la contrainte d'où il doit être payé par tous ceux qui y sont astreints. Ce refus d'acquitter l'impôt expose les contrevenants à des sanctions qui peuvent être soit pénales (peine d'emprisonnement), soit fiscales (amendes).

1.3. Principes de l'impôt

Le prélèvement de l'impôt doit respecter certains principes classiques :

1.3.1. La justice :

La contribution d'un citoyen aux dépenses publiques doit être proportionnelle à ses facultés contributives c'est-à-dire qu'elle doit être proportionnelle au revenu dont il jouit sans prétention de l'Etat.

1.3.2. La certitude :

L'impôt doit être certain et non arbitraire, ce qui veut dire que l'époque, le mode de perception et le taux doivent être déterminées à l'avance.

1.3.3. La commodité :

L'impôt est commode lorsqu'il est prélevé à l'époque et suivant les modalités les plus favorables pour le contribuable.

1.3.4. L'économie :

L'impôt doit être établi de manière à retirer des poches des contribuables aussi peu que possible au-delà de ce qu'ils gagnent.

1.4. Aspect économique et social de l'impôt

On distingue 3 aspects qui sont comme suit :

1.4.1. Aspect économique

L'influence des impôts sur la vie économique est considérable :

Il augmente le coût de la vie dans la mesure où ils sont incorporés dans les coûts de production ou dans les prix de vente. Ils peuvent ainsi diminuer le pouvoir compétitif des produits et des entreprises spécialement touchées.

1.4.2. Aspect social

L'impôt permet la redistribution des revenus. Il est le moyen, par excellence, pour niveler les différents revenus et établir ainsi une plus grande égalité entre les citoyens.

Dès plus, certaines considérations d'ordre social déterminent les modalités de l'impôt : Réduction pour charge de famille, impôt élevé sur les produits de luxe et exonérations d'impôts sur les produits de première nécessité.

Section 2 : Classification des impôts

On peut classer l'impôt comme suite :

2.1. Classification des impôts en général

Il est indispensable avant de parler des impôts relevant actuellement de la DGI, de faire un survol sur les impôts les plus pratiques dans la plupart des pays :

2.1.1. Impôt sur la fortune :

Cet impôt ne vise pas la dépense ou le revenu que l'on recueille mais plutôt la simple possession d'un bien ou d'une somme d'argent. C'est un impôt sur le patrimoine des personnes physiques. Cet impôt n'existe pas en RDC, mais il existe en droit étranger (Belgique, France...)

2.1.2. Impôt réel :

Est celui qui est calculé à partir de la seule matière imposable, sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable.

2.1.3. Impôt de quotité :

Est celui dont le tarif est fixé à priorité et pour lequel la matière imposable est préalablement définie. Son produit n'est donc pas connu avec précision à l'avance.

2.1.4. Impôt sur les revenus :

Est une ponction un prélèvement sur une catégorie particulière de richesse des individus. Exemple : L'impôt sur les revenus locatifs, sur les revenus professionnels...

2.1.5. Impôt proportionnel :

C'est un prélèvement fiscal qui est opéré en appliquant à la base imposable un pourcentage qui ne varie pas en fonction de l'importance de cette base.

2.1.6. Impôt progressif :

Un impôt est dit progressif lorsque le taux croît avec l'importance de l'élément imposable. Il est calculé en fonction du barème progressif par tranche de revenus.

2.2. La classification selon la littérature fiscale

Par compte selon **KRUGER**⁶, L'impôt est classé selon plusieurs aspects, habituellement, on trouve trois grandes classifications, notamment la classification administrative, la classification économique et enfin la classification technique.

2.3. La classification administrative des impôts

Nous distinguons, selon cette classification, l'impôt revenant à l'Etat, ou les impôts budgétisés⁷, les impôts qui financent le budget des collectivités locales⁸ et ceux attribués au financement des organismes sociaux⁹.

2.4. La classification économique des impôts

On distingue trois types :

2.4.1. Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est déduit des revenus de chaque individu. Il est considéré comme un impôt direct, puisque la prestation est effectuée directement par le contribuable. Il existe deux manières pour asseoir l'imposition sur le revenu. D'un côté, on peut utiliser le système d'impôt unitaire. Dans ce cas l'impôt frappe tous les revenus, qu'ils soient salariaux ou non salariaux. Il est appliqué sur les sociétés et des revenus de personnes physiques.

2.4.2. Impôt sur les dépenses

Il concerne l'utilisation et l'exploitation des richesses. Il s'agit d'un impôt indirect, car les taux d'imposition sont fixes, malgré la faculté de chaque contribuable. Comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la taxe sur les produits pétroliers...

2.4.3. Impôt sur le capital

La dernière classification économique de l'impôt est l'impôt sur le capital. Celui-ci frappe la valeur du patrimoine et de la richesse accumulée par le contribuable. Cela peut s'agir d'un terrain, d'un immeuble ou certains meubles.

2.5. La classification technique des impôts

Cette classification consiste à spécifier les impositions recouvrées, durant une période,

⁶ KRUGER HERVE les principes généraux de la fiscalité édition ellipses, paris 2000 P25

⁷ Les impôts budgétisés sont principalement l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée TVA.

⁸ Les impôts alimentant les budgets locaux sont essentiellement la taxe d'habitation, la taxe foncière.

⁹ Les impôts dévolus aux organismes sociaux sont particulièrement les cotisations de sécurité sociale.

à l'égard des techniques et procédures propres à l'administration fiscale. Nous distinguons dans cette dernière modalité de classement les impôts directs et les impôts indirects, les impôts réels et les impôts personnels.

2.5.1. L'impôt direct

Ce sont des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les revenus et les professions. Il est taxé sur le capital ou sur le revenu. Cet impôt est réputé supporté et payé par la même personne. Cela veut dire que la personne qui verse le montant de l'impôt ne récupère pas tout ou une partie de la taxe.

2.5.2. L'impôt indirect

Il est payé par une autre personne que celle qui en supporte le cout. En gros, une personne (ou dans de nombreux cas, une entreprise) payant l'impôt à l'Etat répercute tout en partie le montant de l'impôt sur le prix de vente au consommateur. Elle est plus facile à collecter car il y'a moins de redevables, les contribuables réels (les consommateurs) ont moins l'impression de payer des impôts qu'avec l'impôt direct.

Section 3 : Les fonctions de l'impôt

La problématique du système fiscale s'articule aujourd'hui autour des fonctions suivantes :

3.1. La fonction financière

C'est une fonction classique et libérale de l'impôt. Pour les libéraux, l'impôt poursuit exclusivement une fonction financière ; la couverture des charges publique. L'impôt ne peut servir qu'à alimenter les caisses publiques. L'impôt est perçu comme une technique libérale ; respectueuse des libertés. Car elle permet aux agents économiques de poursuivre leur activité sans consacrer une part de cette activité aux fonctions publique.

3.2. La fonction économique

L'impôt est considéré comme un formidable instrument d'intervention économique. On parle d'interventionnisme ou politique fiscale du gouvernement.

L'interventionnisme fiscal est toute politique d'utilisation de l'impôt dans un but autre que la couverture des charges publiques. Dans le domaine économique, l'interventionnisme fiscal consistera à accorder des avantages fiscaux voire des éventrations afin d'influencer le comportement économique des ménages, des épargnants, des entreprises, autrement dit c'est une fonction de l'investissement économique selon la stratégie adoptée par le gouvernement en

incitant les opérateurs à cibler tel ou tel secteur par des avantages fiscaux et ne les décourageant à opter pour d'autres par une forte imposition¹⁰.

3.3. La fonction sociale

Le système capitaliste (qui peut-être une dérive du libéralisme) est inégalitaire et le mécanisme de distribution des ressources engendre des inégalités qu'il convient de corriger. Il consiste à financer des actions en faveur des couches sociale démunies en vue de les aider à s'épanouir et ce, en construisant des hôpitaux, logement sociaux etc... Ceci combat les fléaux sociaux et ouvre des chances de réussites aux individus ayant un faible revenu ou ne possédant guère, ce qui aura un effet positif pour la nation.

Section 4 : les droits dont les entreprises du régime réel sont redevables

Le contribuable algérien est soumis à une multitude de taxes a payer selon son activité, qui servent à financer le budget de l'Etat ainsi que les caisses des collectivités territoriales, on trouve généralement ces impositions

4.1. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales au titre de l'exercice précédent. la période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise, il est défini par la loi de finances sur la base de leurs résultat fiscaux ainsi que par le biais d'un taux.

« Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés »¹¹

4.1.1. Les caractéristiques de L'IBS

Les taux d'IBS applicables en Algérie un taux de 19% pour les activités de production de biens ; un taux de 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ; ainsi qu'un taux de 26% pour les autres activités.

- L'IBS est un impôt direct : il touche directement les bénéfices réalisés par les sociétés ;

¹⁰ Ibrahim Hammadou sous-directeur des impôts et Tessa Ahmed OPCIT P13.

¹¹ Article 135 du code des impôts directs et Taxes assimilées 2018.

- L'IBS est un impôt annuel : il est payé chaque fin d'année ;
- L'IBS est un impôt déclaratif : c'est le contribuable qui fait ces déclarations ;
- L'IBS est un impôt proportionnel : le montant de l'impôt ne change pas quel que soit la base imposable ;
- L'IBS est déclaré au siège social de la société ;
- L'IBS alimente en totalité le budget de l'Etat ;

4.1.2. Les sociétés soumises à l'IBS en Algérie

Selon l'article 136 et 148 du CIDTA, les sociétés (personnes morale) quel que soient leur chiffre d'affaire leur forme et leur objet

- Société A Responsabilité Limité (SARL) ;
- Société Par Action (SPA) ;
- Société en Commandité par Action (SCPA) ;
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité (EURL) ;
- Entreprise Publique Economique (EPE) ;
- Entreprise établissement offices et régies à caractère industriel, Commercial, agricole ou bancaire (EPIC) ;
- Les offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Les sociétés civiles constituées sous forme de SPA.¹²

Ainsi que les sociétés soumises par option a L'IBS : Les sociétés de personnes (SNC, SCS, Sociétés en participation).¹³

4.1.3. La détermination de la base de calcul de l'impôt sur L'IBS en Algérie :

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable en prenant en considération les corrections extracomptables à des fins fiscales.

Ces corrections extracomptables servent à déterminer le résultat fiscal de l'entreprise dans le tableau (09) de la liasse fiscale, voici la formule à prendre en considération pour la détermination du résultat fiscal :

¹² www.Mfdgi.gov.dz

¹³ Code des impôts directs et Taxes assimilées (CIDTA) Article 136.Algérie 2018.P44

Résultat fiscal=résultat comptable+réintégration des charges non déductible et des charges dont la déduction est limitée fiscalement – déduction des produits non déductible et des produits soumis a un taux réduit.

Ce résultat fiscal servira de base de calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS, le montant minimum de l'IBS à payer est fixé a 10.000 DA quel que soit le bénéfice réalisé.

- La loi de finances 2022 a introduit deux nouveaux taux :

À un taux réduit (préférentiel) IBS de 10% pour les entreprises de production lorsqu'il y a réinvestissement (sous conditions). (Article 46 loi de finances 2022 qui modifie l'article 150 du CIDTA)

Un précompte IBS de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état. (Article 113 de la loi de finances 2022).

4.1.4. Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19 % pour les activités de production de biens ;
- 23 % pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26 % pour les autres activités.

Le système de paiement spontané : c'est au contribuable de calculer le montant a payer (qui se fait à travers trois acomptes provisionnels, qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même, et un solde de liquidation qui devrait être calculé par la déférence entre le montant de l'impôt calculé sur la base de bénéfice de l'exercice considéré et le montant des acomptes provisionnels.

Tableau 1 : Délais d'exigibilité de l'IBS

Acomptes	Délais
1ere acompte	Du 20 février au 20 Mars
2eme acompte	Du 20 Mai au 20 Juin
3eme acompte	Du 20 Octobre au 20 Novembre
Solde de liquidation	Au plus tard le 30 Avril de l'année suivante

Source : établir par nous a partir article 356 du code CIDTA

Remarque : en cas de non-paiement des acomptes une amende de 10% sera appliquée.

4.1.5. Les exonérations de l'IBS

On trouve deux catégories soit permanent ou bien temporaires

4.1.5.1. Exonérations permanentes

A- Le secteur agricole :

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat.
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes des produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes :
 - Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.
 - Opération de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou peuvent être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.
 - Opération effectuée avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes a accepté.
 - Opération effectuée par des coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement a l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.
 - Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné la consommation en l'état.

B- Le secteur social :

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les entreprises relèvent des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

C- Les opérations génératrices de devises :

- Les opérations de ventes destinées à l'exportation.
- Les prestations de services destinées à l'exportation.

Ne peuvent bénéficier de cette exonération, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devise.

D- le secteur culturel :

Les organismes exerçant l'activité théâtrale.

E- Les sociétés de groupe :

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

F- Les ouvrages de défense :

Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptés de L'IBS¹⁴.

4.1.5.2. Les exonérations temporaires

Selon l'article 138 du CIDTA, Bénéficiant d'une exonération temporaire de l'IBS, les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide de « l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat », fond national de soutien au « microcrédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois ans, à compter de leur mise en exploitation.

¹⁴ Articles 48 loi de Finance 2010

Les investissements implantés dans le sud et des hauts plateaux sont dispensés de la condition de création d'emplois.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, Bénéficiaire de l'exonération de l'impôt sur l'IBS pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.

Les investissements régis par le régime dérogatoire énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, Bénéficiaire au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

Par contre c'est l'investissement réalisé dans certaines activités relevant des filières industrielles Bénéficiaire d'une exonération de cinq ans :

- Sidérurgie et métallurgique ;
- Liants hydrauliques ;
- Électrique et électroménagers ;
- Chimie industrielle ;
- Mécanique et automobile ;
- Pharmaceutiques ;
- Aéronautiques ;
- Construction et réparation navales ;
- Technologies avancées ;
- Industrie agroalimentaire ;
- Textiles et habillement ;
- Cuirs et produits dérivés ;
- Bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le conseil national de l'investissement. (Art 75 LF 2015).

- Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM
- Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, Bénéficiaire d'une exonération totale de l'impôt

sur les bénéficiaires de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

- Marché boursier

Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse

Exonération des produits et plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus-values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1^{er} janvier 2013. (art 73 LF 2015)

Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé.

Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse Bénéficiant d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de trois (3) ans, à compter du premier janvier 2021.

- Secteur touristique

Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, Bénéficiant d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, Bénéficiant d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

- Les sociétés de capital à risque

Les sociétés de capital à risque Bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité.

- Clubs professionnels de football

Exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés Sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

- Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).
- Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique (art 11 LF2015)

- Base imposable

Le bénéfice imposable est déterminé à partir des comptes comptables de l'entreprise et c'est le bénéfice résultant entre :

*Les produits réalisés par l'entreprise (ventes, produits exceptionnels...etc.).

*Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers ; amortissement, provisions, impôt et taxe professionnels...etc.).

$\text{Bénéfice imposable} = \text{produits réalisés par l'entreprise} - \text{les charges constatées par l'entreprise}$
--

4.2. Impôt sur le revenu global (IRG) :

Au paravent au début des années 90 en Algérie, IRG est un impôt direct qui touche toutes les personnes physiques à raison de l'ensemble des revenus par catégorie perçus.

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le Revenu Global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts et taxes assimilées¹⁵.

Selon l'article 2 de la loi de finance 2022, dorénavant, il existe en Algérie sept catégories de revenus imposables :

- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).
- Les bénéfices des professions non commerciales (BNC).
- Les revenus agricoles
- Les revenus fonciers (locatifs)
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM)
- Plus-value de cession (PVC)

L'ensemble des revenus catégoriels sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu global IRG est une seule déclaration appelée série Gn°01 (déclaration annuelle des revenus) doit les regrouper. Il s'agit-là d'une règle mais quelques revenus catégoriels sortent de cette règle.

¹⁵ Code des impôts directs et Taxes assimilées (CIDTA) Article1, Algérie 2018 P 12

Tableau 2 : Barème progressif Annuel de l'IRG

Le revenu imposable	TAUX (%)
0 DA à 120000 DA	0%
120000 DA a 360000DA	20%
360000 DA à 1440000 DA	30%
>1440000 DA	35%

Source : Article 104 du CIDTA 2018.

4.2.1. Caractéristique de l'IRG et champ d'application :

Il s'applique aux revenus des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt ;

Il est direct : payé par le contribuable aux services fiscaux ;

C'est un impôt annuel : le revenu global est imposé chaque fin d'année ; est ce calcul sur le revenu global ;

Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;

Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

Afin qu'il soit imposable a l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- Résider habituellement en Algérie.
- Réaliser des revenus de source algérienne.

4.2.2. Personne et Revenus imposables à l'IRG :

Se partage en deux catégories

A) Personnes imposables à l'IRG :

- Personnes physiques ;
- Membre de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membre de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membre de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

B) Revenus imposables à l'IRG¹⁶ :

On a plusieurs catégories sont comme suit :

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus agricoles ;
- Revenus locatifs ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements et salaires ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non ;
- Bâtis ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

- Base imposable :

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ;
- Ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales ;
- Souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

4.2.3. Bénéficiaire d'une exonération Permanente :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état ;
- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs ;

¹⁶ Article 02 du CIDTA.

- Les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

A) Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans :

Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

B) Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (03) ans :

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Remarque :

Les époux qui optent pour une imposition commune Bénéficiaire d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable.

Les personnes qui souscrivent volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, Bénéficiaire au titre de l'IRG d'un abattement égal à 2 % du montant de la prime nette versée dans la limite de 20.000DA.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles laide du « Fonds national de soutien l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée dix (10) années compter de la mise en exploitation.

C) Bénéficiaire d'une exonération pour une durée de quatre (4) ans, les entreprises disposant du label « start-up » et ce, à compter de la date d'obtention du label « startup », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement,

D) Bénéficiaire d'une exonération pour une durée de deux (2) années, les entreprises disposant du label « incubateur » et ce, à compter de la date d'obtention du label « incubateur ».

E) Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles :

- Exonération permanente : bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG :
- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.

4.3. Exonération temporaire :

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans.

Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres ;

Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité.

Il y a lieu de préciser, que Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100% (art. 25 de la LFC 2009).

4.4. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

C'est un impôt indirect qui frappe le consommateur final nous allons présenter ses caractéristiques ainsi que son champ d'application.

Champ d'application Opérations Obligatoirement Imposables :

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros

Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :

- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente,
- Libre accès au service.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.

Opérations imposables par option :

- Affaires faites à l'exportation ;

Opérations réalisées à destination :

- Des sociétés pétrolières ;
- D'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Assujettis :

- Producteurs ;
- Grossistes ;
- Importateurs ;
- Détaillants.

4.4.1. Opérations exonérées de la TVA

Il existe de nombreuses exonérations de la TVA qui sont prévues par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, énumérées selon trois types d'opérations, à savoir :

- Les affaires faites à l'intérieur ;
- Les affaires faites à l'importation ;
- Les affaires faites à l'exportation.

- Base imposable :

Chiffre d'affaires imposable :

Prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

Taux d'imposition :

La T.V.A comporte deux (02) taux :

- Un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA ;
- Un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.

4.4.2. Caractéristique de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est caractérisée par :

- C'est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ;
- Elle est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes ;
- C'est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- Elle est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité.

4.4.3. Champ d'application de la TVA :**4.4.3.1. Les opérations obligatoirement imposables :**

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les ventes effectuées par les commerçants grossistes ;
- Les travaux immobiliers (construction, terrassement...ext.) ;
- Les livraisons à soi-même ;
- Les opérations réalisées par les banques et assurances ;
- Les opérations de location, prestation de services, les travaux d'études et de recherche ;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;
- Les opérations imposables par option :

Les personnes morales ou physique qui exercent certaines activités situe hors champ d'application de la TVA peuvent opter volontairement pour le suivi en matière de TVA, lorsqu'elles réalisent :

- Les opérations d'exportation ;
- Les opérations réalisées à destination :
- Les sociétés pétrolières,
- D'autre redevable de la taxe,
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.¹⁷

4.5. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

- Base imposable :

Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVA Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires TVA comprise. Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

4.5.1. Taux d'imposition :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %. Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens. Pour les activités de travaux de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques ; le taux de la TAP est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

¹⁷ Article 03 du CTCA.

4.5.2. Les caractéristiques de la TAP :

La TAP se caractérise par :

- La TAP est un impôt direct ;
- La TAP est un impôt professionnel ;
- La TAP se calcul sur le chiffre d'affaires hors TVA.
- La TAP est un impôt local par excellence est reversé à la collectivité locale.

4.5.3. Champs d'application de la TAP :

La taxe est due à raison du chiffre d'affaire réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe, en vertu du présent article.

4.5.4. Exonération de la TAP :

- Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAS et ANGEMN est exonéré de la TAP pendant une période de trois ans à compter de la date de la mise en exploitation ;
- Ces périodes sont prolongées de deux ans lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois employés indéterminés ;
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôteliers, thermales, de restauration classée et de voyagistes ;
- Le montant des opérations de ventes, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du CIDTA ;
- Lorsque les activités exercées sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du sud », la période de l'exonération est portée à dix ans à compter de la mise en exploitation ;

A l'issue de la période de l'exonération, ces activités Bénéficiant d'un abattement sur la TAP due pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1^{er} année d'imposition : un abattement de 70%
- 2^{ème} année d'imposition : un abattement de 50%
- 3^{ème} année d'imposition : un abattement de 25%

4.5.5. Taux d'imposition de la TAP

Les taux de la Taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le taux de la TAP est fixé à 2% ;
- Le taux de la taxe est ramené à 1%, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens ;
- Pour les autres activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2%, avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures¹⁸.

4.6. Autres droits et taxes

On distingue 3 taxes qui sont comme suit :

4.6.1. La taxe sur la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage

Ce sont des taxes imposables trimestriellement sur la masse salariale, la taxe de formation concerne les grandes entreprises, la taxe d'apprentissage concerne les petites et moyennes entreprises.

Leur taux est de 1%, elles ne sont pas déductibles du résultat imposable à l'impôt annuel.

4.6.2. La taxe intérieure de consommation TIC.

Elle frappe certains produits fabriqués localement ou importés, suivant des tarifs ou des taux repris à l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

4.6.3. Droit de timbre :

Le droit de timbre est un impôt qui est dû à l'occasion de l'établissement de tous documents, actes et écritures pouvant être produits en justice et y faire foi. La perception de ce droit dont le montant minimum ne saurait être inférieur à 5 DA obéit à l'application d'un tarif.

¹⁸ Article 222 du CIDTA 2018, Algérie P76.

Conclusion

Après l'étude des différents concepts qui se rapportent à la fiscalité, tout le monde s'accorde pour dire que la fiscalité de l'entreprise joue un rôle très important dans les économies, elle est considérée d'une part comme la source de financement la plus importante dont dispose les Etats pour assurer directement la prise en charges des dépenses publiques et d'autres part comme un instrument de politique économique organisée par les pouvoirs publics, nécessitant la perception en monnaie des ressources, celles-ci est destinée à être affectée au budget et par la suite à couvrir les dépenses de l'Etat, est cela nécessite une bonne organisation de l'administration fiscale et l'amélioration de la qualité de ses services qui vont faciliter la transmission de l'information fiscale au contribuable, pour que ce dernier respecte ses obligations envers elle.

Chapitre II

Le recouvrement des recettes fiscales

Introduction

Le terme recouvrement vient du verbe recouvrer qui veut dire opérer la réception d'un dû¹⁹. Ainsi, le recouvrement est la dernière phase de la procédure fiscale, qui s'étend à toutes les opérations conduisant à la perception par le receveur des impôts des sommes dues au trésor par les redevables au titre d'impôts ou autres droits. Il peut se faire à l'amiable ou par contrainte (recouvrement forcé).

Le souci de toute réforme d'ordre fiscale est l'amélioration des recettes pour l'Etat, en vue de réduire au maximum le recours au financement du budget par l'endettement et de maintenir le déficit budgétaire à un taux raisonnable, sans pour autant atteindre un taux de pression fiscale qui risque de devenir pénalisante pour l'économie.

Dans ce contexte, les réformes fiscales entreprises en Algérie avaient pour objectif commun l'amélioration du rendement de la fiscalité par une meilleure répartition de la charge fiscale, une lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et l'adhésion du contribuable au système fiscal.

Dans le présent chapitre, nous allons présenter l'évolution des recettes fiscales tout en analysant l'impact des réformes sur celles-ci. Ensuite nous traiterons les difficultés constatées.

Le recouvrement de l'impôt, porte sur l'étude du dispositif légal et réglementaire mis en place par l'Etat pour assurer la rentrée aux caisses du Trésor des recettes publiques, dont la partie importante est constituée par la fiscalité. Le produit de cette dernière demeure prédominant tant au niveau du budget central que des budgets locaux ; raison pour laquelle, l'Etat exerce lui-même les missions de recouvrement de cette ressource, à travers ses propres services administratifs, sans validation préalable de ses créances (rôles d'imposition) par l'instance judiciaire, comme c'est le cas en matière de relations civiles ou commerciales de droit privé.

Cette mission financière, bénéficie alors, d'une couverture juridique exceptionnelle, constituée essentiellement par le privilège du préalable, communément appelé le privilège d'action d'office, qui consiste en la possibilité pour l'administration d'user de ses

¹⁹ Définition Dictionnaire Larousse « Maxi poche » Larousse, Paris 2015

prérogatives en contraignant les administrés à appliquer ses décisions en toutes circonstances, même si celles-ci semblent résulter d'un acte illégal.

A ce titre, les mécanismes administratifs et fiscaux offerts par la loi aux contribuables, constituent des techniques de recouvrement adaptées à chaque régime fiscal et sensées permettre un reversement régulier des impôts, droits et taxes aux délais appropriés, qu'ils résultent de déclarations auto-liquidatives ou de titres de créances portant des sommes liquidées par les administrations publiques ordonnatrices.

Aussi, et bien que l'émission de recettes publiques pourrait relever de plusieurs institutions, le recouvrement est, en général, concentré entre les mains du ministère des finances conformément au principe de séparation entre ordonnateurs et comptables. Cette institution, joue le rôle de comptable public en ce sens qu'elle assure les fonctions d'encaissement et d'exécution des opérations financières de l'État et de ses démembrements en se servant d'une caisse unique, appelée TRESOR PUBLIC, qui englobe l'ensemble des services financiers de l'Etat et des collectivités publiques, intervenant dans l'exécution des dépenses de ces entités et le recouvrement de la plupart des recettes publiques.

Section 1 : La structure chargée de la perception des impôts

En Algérie, L'autorité chargée du recouvrement des impôts est appelée « recette des impôts »²⁰ : C'est un service au sein des structures de base créées dans le cadre de la modernisation de la direction générale des impôts à savoir :

- La direction des grandes entreprises (DGE) ;
- Le centre des impôts (CDI) ;
- Le centre de proximité des impôts (CPI).

La recette des impôts est gérée par un agent de l'administration fiscale appelé

« Receveur des impôts », choisi parmi les candidats sur la base des critères objectifs, compétence, expérience, intégrité, ainsi que les exigences de forme, grade et ancienneté (Note n°556, 2013), et elle comprend trois (03) services :

- -Service de la caisse ;
- -Service de la comptabilité ;

²⁰ Decret exécutif 06-327,2006,p10 – DGI.

- -Service des poursuites.

1.1. Nature des titres de recettes pris en charge par le receveur

Le receveur des impôts, en sa qualité de comptable public, est tenu conformément à la loi 90-21 relative à la comptabilité publique de prendre en charge le recouvrement des titres de recette émis par l'administration fiscale et ceux émis par les autres administrations publiques (Loi 90-21, 1990, p. 980).

1.2. Titres de recettes émis par l'administration fiscale

Les titres émis par l'administration fiscale se présentent sous différentes formes, distinguant les droits payables au comptant et les droits constatés par voie de rôles.

1.2.1 Les droits au comptant

Ils comprennent les droits au comptant du régime du réel et ceux du forfait, ainsi que les autres droits d'enregistrement et du timbre.

1.2.2. Les droits constatés voie de rôles

Il s'agit des impôts émis par voie de rôles généraux tel que l'impôts sur le revenu globale (IRG) et les rôles individuels ou collectifs établis par les services de gestion correspondant à des impositions supplémentaires (visent à rectifier les omissions) ou de régularisation (insuffisance constatée dans les déclarations des contribuables).

Les droits concernant la taxe foncière (TF) et la taxe assainissement (TA) sont établis par les services d'assiette de l'administration fiscale et recouverts par les trésoriers communaux, relevant de la direction générale de la comptabilité (DGC). (La lettre de la DGI, 2005)

1.2.3- Titres de recettes émis par les autres administrations

Il s'agit des titres de perception des droits relatifs aux taxes écologiques, des droits et taxes miniers ainsi que les titres de perception émis par le trésor public et autres.

1.3. Conditions relatives à la créance

Toute action en recouvrement d'une créance ne peut être engagée que si celle-ci remplit trois (03) condition, à savoir :

- L'existence de la créance selon art 35 de la loi 90-21, et 143 CPF ;
- L'exigibilité de la créance selon art 143-1 CPF, 2020, p. 52;

- La non-prescription de la créance selon art138 CPF, 2020, p. 51.

Section 2 : Procédure du recouvrement fiscal

La fiscalité ordinaire occupe actuellement une grande importance pour le gouvernement algérien, en raison de leur impact sur le trésor public, et donc sur les dépenses publiques et les projets d'investissement.

A cet effet, le législateur fiscal Algérien a adopté plusieurs mesures juridiques et réglementaires visant à améliorer la perception des impôts, et parmi les plus importantes de ces mesures, l'adoption d'un système fiscal déclaratif, permettant ainsi au contribuable la détermination de son assiette fiscale, liquider l'impôt et de payer son montant auprès de la recette des impôts compétente.

2.1. Le concept de dette fiscale et ses caractéristiques

La dette fiscale est une obligation morale, le montant dû par le contribuable envers le trésor public, résultant sur les revenus ou bénéfices de source algérienne, et se caractérise par les caractéristiques suivantes :

- La dette fiscale est établie et imposée par la loi ;
- La dette fiscale n'est pas soumise à la déchéance civile ;
- La dette fiscale est portable et non quérable ;
- La dette fiscale est exigible malgré un litige sur son montant ;
- La dette fiscale n'est pas compensée par une autre dette ;
- La dette fiscale est une dette privilégiée.

2.2. Les types de recouvrement fiscal

Dans le cadre de la législation fiscale actuellement en vigueur en Algérie, il existe deux modes de perception des différents impôts, taxes et droits, le mode de recouvrement amiable et le mode de recouvrement obligatoire (force).

2.2.1 Le mode de recouvrement amiable

Le législateur fiscal algérien a permis au contribuable, par cette méthode, de s'acquitter de ses dettes envers le Trésor public sans y être sollicité par l'administration fiscale.

Ce qui distingue cette étape, ce sont deux types de modes de recouvrement des impôts, à savoir :

A) La première méthode

Est représentée dans le recouvrement spontané, qui se fait généralement par le biais d'une déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, Impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source, tel que G50 pour le paiement TVA, TAP, IRG, et G51 pour revenus fonciers²¹.

B) La deuxième méthode

Le contribuable est tenu de s'acquitter des impôts et taxes mis à sa charge dans les délais impartis à la demande de l'administration, il s'agit des impôts émis par voie de rôles généraux, rôles individuels ou collectifs, et dont le contribuable doit être informé par le receveur compétant par un avertissement adressé sous pli fermé, Un mandat trésor préalablement libellé est joint à l'avertissement²².

2.2.2. Le mode de recouvrement obligatoire (forcé)

Le mode de recouvrement obligatoire c'est l'étape qui suit l'étape du recouvrement amiable, et elle commence dès l'expiration de la date l'exigibilité. A ce stade, les receveurs des impôts sont responsables du recouvrement des impôts et taxes directs, dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par la législation en vigueur en matière de recouvrement²³. Par exigibilité, il y a lieu d'entendre la date à partir de laquelle le receveur est en droit de réclamer le paiement de l'impôt. Les règles et les effets de l'exigibilité applicables aux différents produits recouverts par le receveur, sont fixés par les différents textes législatifs et réglementaires.

2.3. Modalités de paiement

Le paiement de l'impôt peut être le fait soit du contribuable lui-même, soit d'un tiers. Les impôts et taxes, sont payables à la caisse du receveur compétant selon les modes de paiement que le contribuable juge appropriés pour lui²⁴.

- Paiement en espèces ;
- Paiement par chèque bancaire ou postal
- Paiement par mandat-poste ;

²¹ Art 359 CIDTA , article 76 CTCA , 2020

²² Art144 CPF, 2020, p. 52

²³ Art 406 CIDTA, 2020, p. 102

²⁴ Art 370 CIDTA, 2020, p. 97

- Le virement et le télépaiement ;
- Souscription d'obligations cautionnées (pour certaines activités).

2.4. Garanties et droits des contribuables

Afin de protéger les droits du contribuable dans le cadre de la perception de l'impôt, le législateur fiscal a obligé le receveur des impôts à faire ce qui suit²⁵ :

- Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance ;
- Émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait ;
- Remise gratuite d'une déclaration de versement au contribuable pour justifier du paiement de ses impôts²⁶.

2.5. Obligations des tiers et privilèges du trésor

En application des dispositions des articles 372 à 388 du code des impôts directe et taxe assimilés (CIDTA), le législateur fiscal a accordé un certain nombre de privilèges au profit du trésor public. Parmi les plus importants de ces privilèges :

- Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire à l'égard du contribuable qui y est inscrit, ainsi qu'à l'encontre de ses représentants ou ayants cause et de toute personne ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration permettant l'exercice d'un ou plusieurs actes de commerce ;
- Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds ;
- Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, ainsi que leurs enfants mineurs, est solidairement responsable sur les biens et revenus dont il dispose postérieurement au mariage, des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu ;
- Tous locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et subordonnés au privilège du trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer au receveur des contributions diverses en l'acquit desdits redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou

²⁵ Art 371 CIDTA, 2020, p. 97

²⁶ Art 371 CIDTA, 2020, p. 97

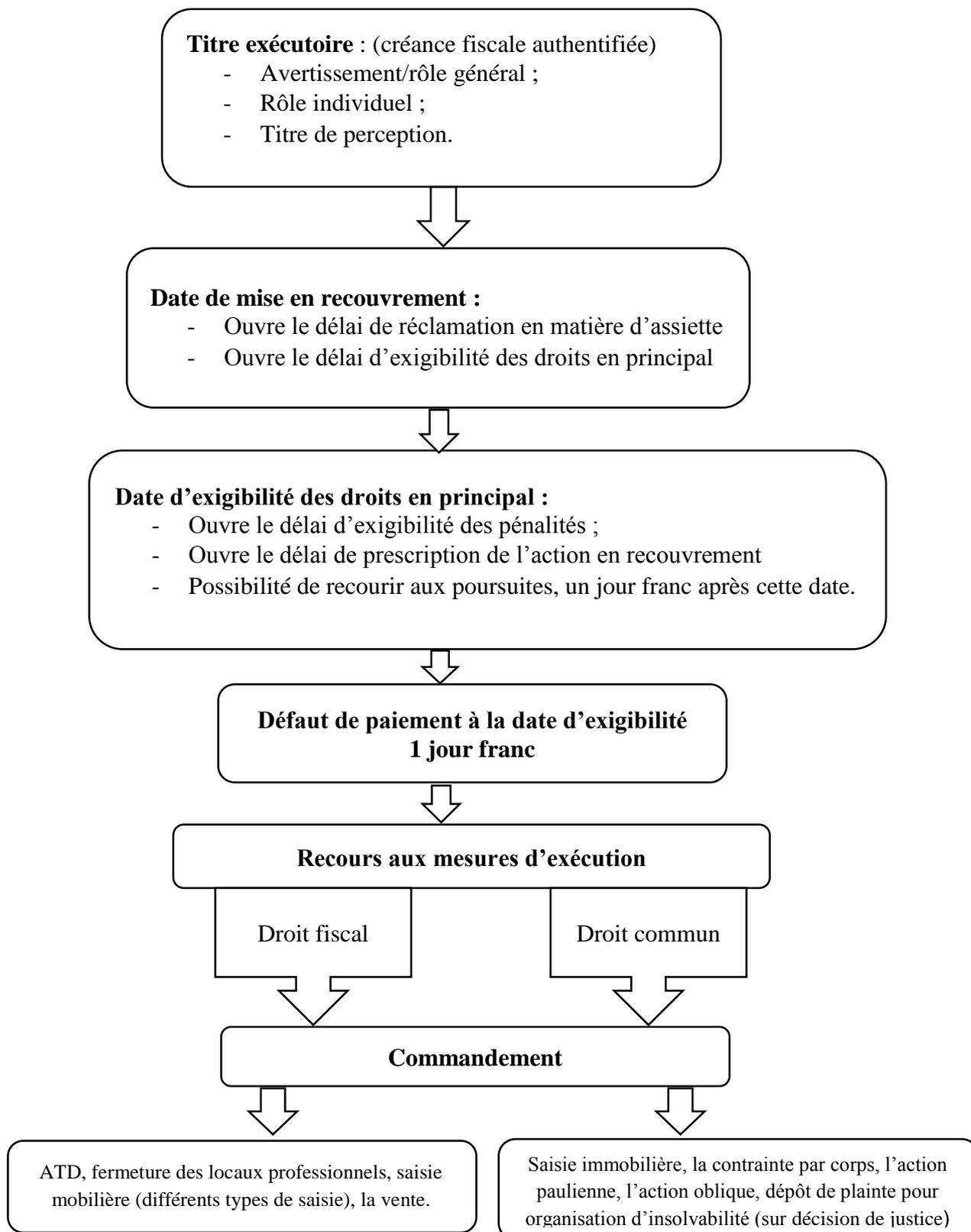
qui sont ou seront entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers ;

- Le privilège du trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées s'exerce avant tout autre, pendant toute la période légale de recouvrement comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2.6 Processus de recouvrement forcé des créances fiscales

Nous avons présente ce Schéma extrait de l'instruction générale relative au contentieux du recouvrement :

Figure 1 : Processus de recouvrement forcé des créances fiscales



Source : MF/DGI/DCTX/2012

Section 3 : Les obstacles au recouvrement des impôts en Algérie

Malgré les efforts déployés par l'État pour accroître l'efficacité de l'administration fiscale et du recouvrement des impôts, en pratique elle n'a pas été en mesure d'atteindre les objectifs des pouvoirs publics en raison d'un certain nombre d'obstacles suivants :

3.1. Les obstacles politiques

Les raisons politiques qui ont conduit à l'inefficacité du recouvrement des impôts peuvent être divisées en quatre (04) étapes comme suit :

3.1.1. La première étape (1992-2000)

Cette étape a été précédée par plusieurs réformes économiques, financières et politiques (1989-1991). Afin de suivre le rythme de ces réformes, l'administration fiscale a adopté plusieurs mesures visant à réformer son système fiscal et la restructuration organisationnelle, et ceci pour améliorer les taux de recouvrement des impôts.

En raison des circonstances que l'Algérie a traversées au cours de cette période, l'administration fiscale a subi plusieurs pertes humaines et matérielles, qui l'ont empêchée d'exercer ses fonctions et d'assumer ses responsabilités, ce qui a eu un impact négatif sur la perception des impôts et donc sur le volume des recettes du Trésor public.

3.1.2. La deuxième étape (2001-2010)

Au cours de cette période, l'Administration fiscale a poursuivi ses réformes pour s'adapter à un monde en constante évolution, pour être une administration moderne, efficiente et efficace à l'écoute des contribuables, et afin d'améliorer les taux de perception des impôts, elle a pris les mesures suivantes :

- Activer le rôle de l'École nationale des impôts pour former les agents du fisc, afin d'atteindre l'efficacité et l'efficience souhaitées.
- Création de structures de base pour améliorer la gestion des dossiers fiscaux ;
- Création codes des procédures fiscales ;
- Améliorer la qualité des services fournis au public.

En raison de la mutation financière durant de cette période, les pouvoirs publics n'ont pas prêté attention à la fiscalité ordinaire, ce qui a affecté négativement les taux de recouvrement des impôts.

3.1.3. La troisième phase (2011-2019)

Ce qui distingue cette étape, c'est l'émergence de lobbies financiers et leur influence dans la politique économique et financière de l'État, ce qui a affecté négativement l'administration fiscale et en a fait une administration faible incapable d'imposer l'état de droit. Cette situation ayant entraîné la nomination de personnes incompetentes à divers postes de responsabilité, ainsi que l'emploi d'agents sans respecter les principes de transparence et d'objectivité, en plus l'augmentation de l'ampleur de l'évasion fiscale. Tous ces facteurs réunis ont conduit à une augmentation des dettes fiscales non recouvrées qui s'élevaient à 4500 milliards Dinar, selon les déclarations des responsables du secteur.

Tableau 3 : Taux des contributions fiscales au budget général de l'État (DA)

Impôts Année	Impôts directs	Taxe sur la valeur ajoutée	Impôts indirects	Enregistrement et timbre	Total
2018	22,34%	17.23%	0.15%	22,34%	41.76%
2019	20.73%	16.34%	0.15%	20.73%	38.88%

Source : MF/ DGI/2019 - Algérie

On remarque à travers le tableau ci-dessus une diminution de la perception des impôts en Algérie. Par conséquent, le taux de contribution de la fiscalité ordinaire dans le budget général a diminué aussi de 2,88% en 2019 par rapport à 2018.

3.1.4. Quatrième étape (2020)

Le monde a connu au cours de cette période de la pandémie de Corona virus (Covid-19), qui a affecté négativement l'économie mondiale en général et l'économie de l'Algérie en particulier. Cela a conduit le gouvernement à prendre plusieurs mesures visant à soutenir les opérateurs économiques qui, sont financièrement touchés par cette crise sanitaire actuelle.

A cet effet, l'administration fiscale a décidée en faveur des opérateurs économiques, l'annulation des amendes, majorations et pénalités appliquées pour dépôt tardif des déclarations et paiement des droits, impôts et taxes y relatifs, qui a affecté négativement les taux de recouvrement des impôts. Ce qui pourrai aboutir à la réduction du recouvrement des impôts ultérieurement si cette pandémie continue à porter atteinte à l'économie nationale jusqu'à la fin de cette année.

3.2. Les obstacles liés aux ressources matérielles et humaines

Malgré l'énorme efforts effectués par l'administration des impôts afin d'améliorer son personnel, la qualité et la quantité des ressources matérielles et humaines, il en demeure que les services ne fonctionnent pas au mieux de leurs capacités.

3.2.1. L'insuffisance des ressources matérielles

L'effort de l'administration fiscale fourni lors de la conception des réformes et leur mise en place, notamment avec l'introduction de la technologie et du module de l'informatique, doit être accompagné par des moyens matériels adéquats afin de pouvoir réaliser les objectifs fixés.

Cependant le passage à une administration moderne n'a pas encore touché l'ensemble du territoire national, plusieurs wilayas demeurent sous des services de bases organisé en inspections et recettes, qui sont abritées dans des bâtiments anciens ou inadaptés pour des bureaux (cas des immeubles destinés à usage d'habitation aménagés en bureaux).

A) La taille des infrastructures d'accueil

Certains immeubles, plus particulièrement ceux qui abritent les inspections et recettes résultant de l'ancienne organisation de l'Administration sont dans des états déplorables et deviennent obsolètes au regard des nouvelles missions assignées à la DGI. Il est à noter que l'impôt doit devenir un produit que l'administration fiscale vend au contribuable qui doit le consommer. La relation qui les lie est comparable à celle qui lie le commerçant à ses clients afin de lui permettre de bénéficier d'une parfaite qualité de service pour qu'il consente à payer ses impôts et en conséquence accroître la part de la fiscalité ordinaire²⁷. Pour la direction des impôts, le maître mot à propos de ces relations c'est le partenariat. De ce fait le visuel et la présentation des lieux sont devenus des éléments importants pour le contribuable d'aujourd'hui, ils renvoient l'image de la direction des impôts. Les bureaux sont étroits et sont surchargés d'agents, ceci est parfois dû au manque de bureaux pour certains services qui fait que les agents de ces derniers sont obligés de se partager entre les autres bureaux, par conséquent ce manque de cadre spacieux, confortable et accueillant est un frein au rendement et à la réalisation d'un service de qualité. L'Administration fiscale qui s'est engagée à attirer

²⁷ Bouief Hayat « la mobilisation des ressources publiques par la fiscalité ordinaire en Algérie » ENAG édition, Algérie 2014, p263

les contribuables et à mieux entretenir sa relation avec ceux-ci doit accélérer le processus de la mise en place des nouveaux centres et la livraison de ceux qui sont achevés.

B) Les moyens de locomotion et de communication

Parmi les mesures prises par la DGI pour se rapprocher davantage du contribuable, la possibilité offerte à ce dernier de communiquer avec l'administration par des nouveaux moyens lui facilitant la tâche et lui épargnant des déplacements. Nonobstant la nécessité d'assurer la communication et la circulation de l'information entre tous les services, des voies de communication reliée aux différentes structures devraient être mises en place. Un service des impôts digne de ce nom devrait avoir du matériel de base afin d'accomplir ses missions quotidiennes. En outre, il y a des services qui ne disposent que d'un seul appareil téléphonique détenu en général par le chef du service. Pourtant cet outil de communication est nécessaire dans tous les services pour être joints par le contribuable à volonté, et l'inciter à se rapprocher de l'administration.

C) La dotation insuffisante des services en matériels de bureau et en imprimés

Ce problème est rencontré davantage au niveau des services de bases qui effectuent des opérations quotidiennes nécessitant du matériel de bureau mis à leur disposition. Ceux-ci étant insuffisants et pas tous opérationnels, ils provoquent la défaillance du service rendu et génèrent des retards qui sont généralement accusés dans la saisie des différentes données et la remise des documents au profit ou à l'encontre du contribuable. Le nombre très restreint de matériels informatiques dont disposent les structures et leur manque d'entretien et de maintenance participe également à ce retard obligeant parfois le personnel à utiliser le matériel personnel ou de l'extérieur du service, ce qui constitue un danger à la sauvegarde de la confidentialité attachée aux documents administratifs.

Ainsi, l'atteinte d'un rendement optimum d'un recouvrement est limitée aux moyens mis à la disposition des receveurs et des agents chargés du recouvrement des impôts. Ceux-ci accomplissent leurs missions au maximum de leurs possibilités avec les moyens qui leur sont donnés et qui ne sont pas forcément optimum. Cette situation ternit l'image de marque de l'administration fiscale.

3.2.2. Les problèmes liés aux ressources humaines

Il apparaît au niveau des services chargés du recouvrement fiscal un déficit sensible tant en quantité qu'en qualité. L'administration fiscale est appelée alors pour renforcer la formation appropriée de ses ressources humaines.

L'incompétence des agents des administrations fiscales et l'inadéquation de leur formation constitue en fin de compte une source de contestation de la part des contribuables.

L'agent qui ne dispose pas de connaissances fiscales adéquates et qui ne serait capable d'interpréter la législation fiscale, sera généralement inapte pour exécuter des actes de poursuites. Les difficultés relatives aux ressources humaines sont d'ordre qualitatif et quantitatif.

Une attention particulière doit être accordée à la mise en valeur des ressources humaines. Ce choix se traduit, entre autres, dans la valorisation des compétences, la mise en œuvre d'une démarche de participation active de ces ressources à la définition des objectifs de la Direction Générale des Impôts.

A) la formation des effectifs :

S'il est vrai que certains membres du personnel sont bien formés, il reste que le bon sens n'est pas toujours la chose là mieux partagée à l'administration fiscale où il faut actualiser ses connaissances en accord avec l'afflux des textes en perpétuelle mutations. En outre, la formation des agents d'appui recrutés doit être bien suivie pour éviter l'inadéquation observée entre les fonctions exercées et les niveaux de formation.

La DGI fixe chaque année des choix en matière d'orientation et de sélection des candidats pour les différentes formations, et assure le suivi des initiatives de formation décentralisées en concentrant la formation au niveau de :

- **L'Ecole Nationale des Impôts** : qui assure une formation nationale
- **Les Instituts Nationaux de Formation Spécialisée Professionnelle** : pour les formations régionales
- **Et les structures opérationnelles** : à défaut de pouvoir assurer une formation à l'ensemble de ses effectifs au sein des centres cités ci-dessus, des formations sur

les lieux de travail sont dispensées mais uniquement à l'initiative des responsables locaux.

- **L'Institut d'Economie Douanière et Fiscale** : qui forme des inspecteurs divisionnaires destinés à intégrer l'administration fiscale et les autres services du ministère des finances.

Le tableau suivant représente l'action de formation exercé par la DGI concernant l'ensemble de ses effectifs pour ne pas mettre l'accent que sur les agents chargés du recouvrement, car pour que celui-ci soit meilleur, l'ensemble du personnel doit être à la hauteur.

Tableau 4 : évolution de l'action de formation (2010- 2017)

Année	ENI (Ins.Central)	IEDF (ins.divisionnaire)	Formation continue	Formation statutaire
2010	178	27	1 510	-
2011	-	11	2 886	505
2012	-	14	2 181	530
2013	324	12	3 207	819
2014	-	11	2 025	1 355
2015	-	12	1 289	885
2016	-	10	226	1 164
2017	-	8	50	817
Total	502	105	13 374	6 075

Source : dernières données de la DGI www.mfdgi.gov.dz

On remarque d'après ce tableau que la formation des inspecteurs centraux n'est plus assurée depuis quatre ans, à côté de cela on constate une baisse très sensible des formations continues à partir de 2014.

Pour y remédier, la généralisation des formations au niveau des structures opérationnelles contribuera fortement à l'amélioration des connaissances et ce à moindres coûts, d'autant plus que la décision prise par les pouvoirs publics de réduire les dépenses de l'Etat en 2016 a fortement affecté les budgets destinés aux formations des fonctionnaires.

B) La motivation du personnel

- Des rémunérations peu attractives non seulement pour les cadres mais aussi pour le personnel de maîtrise et le personnel d'exécution ;
- Un statut lourd et caduc ;
- Des personnels spécialisés sans perspective d'évolution (ingénieurs en informatique, architectes, documentalistes, archivistes) ;
- Une gestion classique des carrières répondant aux normes du statut général du travailleur précaire.

L'engagement de la très importante réforme territoriale que constitue le déploiement des CDI et des CPI va avoir un impact sensible sur les responsabilités exercées jusqu'alors au plan local par un corps consistant d'inspecteurs et de receveurs. Ceux-ci ne doivent pas avoir le sentiment qu'ils ont tout à perdre à ces réformes et ils doivent être, bien au contraire, des soutiens du changement.

Au lendemain de la réforme organisationnelle entreprise par la DGI, le personnel de la DGE et certains CDI nouvellement opérationnels, exerce ses fonctions sans statut et ce depuis la création des structures, ce qui est une frustration pour les fonctionnaires et un frein à leur motivation.

Le développement au sein de la DGI d'une culture de la performance exige une prise en compte dans les principes de gestion des ressources humaines. Il importe, en effet, par-delà les rigidités du statut de la fonction publique, de lier davantage les modes de rémunération indemnitaire des fonctionnaires, à leur performance et à celle des tâches qui leur sont confiés et de leur offrir des parcours de carrière plus variés et plus motivants. Ce dernier point peut passer par une classification plus fine des postes en fonction de leurs charges et de leurs enjeux. Mais aussi par une pratique de l'entretien annuel d'évaluation, qui donnerait aux cadres dans un premier temps, puis à l'ensemble des agents, une visibilité sur l'appréciation qui est faite de leur façon de servir, de leurs forces et faiblesses éventuelles et, partant, des perspectives de carrière qui s'ouvrent à eux.

L'évolution très sensible de la gestion des ressources humaines est très exigeante pour les services qui en sont chargés et elles passent par le développement d'un système d'information unifié, partagé entre administration centrale et les services extérieurs et

compatible avec des initiatives qui pourraient être prises par la fonction publique ou le ministère des finances en matière de ressources humaines et de paie des agents.

Enfin, parce qu'elles touchent profondément les organisations et les modes de travail, ces réformes doivent s'appuyer sur une formation professionnelle de qualité portées par des équipes pédagogiques expérimentées.

3.3. Les difficultés liées à l'organisation du travail et à l'absence de collaboration

L'une des principales insuffisances du recouvrement en général et du recouvrement forcé en particulier, est liée à l'aspect organisationnel de cette tâche.

En effet, bien qu'on assiste depuis plusieurs années à la mise en place d'un service chargé des poursuites au niveau de chaque recette, le rendement de ce dernier reste très faible. Il est observé qu'en pratique, l'effort fourni par le receveur des impôts est monopolisé dans le sens où les tâches qu'accomplissent ses agents sont concentrées sur la tenue de la caisse, la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de dépenses.

En revanche, l'exercice des poursuites se trouve sacrifié. Or, le receveur est en mesure de s'impliquer totalement dans le recouvrement forcé de l'impôt : d'abord veiller à la réalisation du programme général des poursuites, suivre de très près le développement de l'action coercitive et qu'elle soit menée à son terme. Enfin, la prise en charge et l'apurement total des cotes importantes et suivre ainsi les calendriers de paiement souscrits par les gros contribuables²⁸.

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les receveurs des impôts sont contraints à faire face à des difficultés majeures existantes quant à la mise en œuvre de l'action coercitive. L'aboutissement de la procédure de recouvrement forcé à son terme constitue encore un parcours du combattant pour les receveurs des impôts en vue de ramener les contribuables récalcitrants à s'acquitter de leurs dus.

La défaillance de collaboration est visible tant avec les autres services qu'avec les contribuables. Ce qui provoque un frein à l'obtention et la circulation de l'information, par conséquent le contribuable subi des retards dans le traitement de ses affaires.

²⁸ Circulaires N 008/DGI/2014 relative a la relance de recouvrement de l'impôt,1994

A cet effet, simplifier, organiser, archiver et sécuriser la récolte des informations en favorisant l'interconnexion entre les différents services de l'administration fiscale constitue un objectif majeur. Elle permettra ainsi, aux agents de pouvoir accéder à une information fluide, fiable et déjà traitée par d'autres services dont ils auront besoin. Cela dépendra de leurs responsabilités et des tâches qui devront être accomplies.

D'autre part, un système d'information est encore plus avantageux dans la mesure où il facilitera à l'administration fiscale l'échange réciproque des données avec d'autres organismes à l'instar des banques, des assurances, des domaines nationales ou autres organismes pouvant contribuer à la localisation des contribuables, fournir à l'administration fiscale des informations fiables sur la situation financière et patrimoniale des défaillants à travers notamment l'exercice du droit de communication. Il s'agit d'assurer la fluidité des informations, tout en sauvegardant le principe du secret professionnel. Cette interaction aura pour finalité un échange fluide de l'information avec un moindre coût.

3.4. L'incivisme fiscal et le problème d'assiette

Le civisme consiste au respect du citoyen de la collectivité dans laquelle il vit, sur le plan fiscal le civisme se définit comme l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. C'est ainsi que l'administration fiscale se trouve devant un défi majeur qui consiste à promouvoir le civisme fiscal et renforcer la lutte contre la fraude fiscale²⁹.

Dans cet esprit l'adhésion au système fiscal demeure toutefois insuffisante à cause de la faible spontanéité déclarative des contribuables, mais surtout à cause de la fraude qui provoquent une diminution des recettes fiscales. Cela est une conséquence logique car ceux qui n'adhèrent pas créent un manque à gagner pour la collectivité qui sera obligée de recourir à d'autres voies et moyens pour combler ce vide causé par les contribuables malhonnêtes.

Les causes des insuffisances sont à la fois internes à l'administration fiscale et au comportement des contribuables. En effet l'existence d'un système fiscal inadéquat aux circonstances de l'actuelle économie et les changements perpétuels dont il fait l'objet, le manque de compréhension, d'interprétation des textes fiscaux mais aussi de la

²⁹ Henchir karim, les moyens d'amélioration du rendement de la fiscalité édition Hiwar .Alger P24

communication entre l'administration fiscale et le contribuable poussent ce dernier à fuir l'impôt ainsi que ses obligations fiscales.

L'évolution du civisme fiscal doit être suivie à travers plusieurs objectifs à savoir : la communication, la facilitation de l'accomplissement volontaire du devoir fiscal, la formation et le perfectionnement des agents et enfin la lutte davantage contre la fraude fiscale.

Pour ce faire, un équilibre devrait être recherché entre la simplification des formalités des contribuables, l'allègement de leurs obligations fiscales et l'amélioration des services qui leur sont rendus par l'Administration pour faciliter le paiement de l'impôt, d'une part, et les besoins d'information et les attributions de contrôle, d'autre part. Il en ressort donc que l'usager doit voir ses démarches facilitées et simplifiées au sein d'une administration moderne, plus accessible, et réactive.

3.5. Les nouvelles approches de lutte contre la fraude fiscale

L'absence d'une contrepartie directe de l'impôt pousse les divers agents économiques de s'échapper de l'imposition par différentes méthodes, soit par des fausses déclarations, falsification ou autres, ses dernières rendent le phénomène de fraude fiscale difficile à définir et à mesurer. Les origines de ce dernier d'après l'histoire de la fiscalité qui nous renseigne que la fraude fiscale fut présente à toutes les époques où existe l'impôt, c'est un phénomène universel qui frappe les économies du monde entier

Comme nous venons de souligner précédemment, le phénomène de fraude fiscale est difficile de le cerner dans une définition précise, en général nous entendrons de la fraude fiscale, tentative de tromperie ou falsification afin de moins payer. Malgré les sens uniformes de la fraude fiscale, la notion de celle-ci diffère d'un auteur à l'autre ou bien d'une législation à une autre.

L'impact de la fraude fiscale ne se limite pas seulement sur un territoire bien déterminé, au contraire, elle est constituée par ses différents aspects, l'une des priorités nécessaires à prendre en compte par la communauté internationale. Plusieurs normes et politiques ont été prises en termes d'échange d'informations et de standardisation de système fiscal dans le cadre d'intégration financière pour lutter contre cette dernière, de fait qu'elle présente maints problèmes pour les économies. Le contrôle fiscal est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la fraude fiscale malgré les limites qu'il présente mais avec l'évolution du système d'information et les techniques de contrôle, il peut être encore

beaucoup efficace. La fraude fiscale est un phénomène universel qui a touché les économies du monde entier, elle s'est développée par les paradis fiscaux qui sont dénombrés par le FMI en 2007 plus de 60 territoires par lesquels transiterait la moitié du commerce mondial et où les actifs domiciliés s'élèveraient à 11.000 milliards de dollars alors que ces territoires ne représentent que 3% du PIB mondial. En raison des dangers qu'il représente pour les économies, les Etats s'organisent pour lutter contre ce phénomène.

L'un des moyens de lutte le plus efficaces étant le contrôle fiscal qui consiste à surveiller l'application de la législation fiscale et de neutraliser les économies de la fraude fiscale et les phénomènes qu'elle provoque.

Conclusion

Le recouvrement fiscal est un système très important dans l'administration fiscale, c'est la dernière opération conduisant à la perception des impôts.

Le législateur algérien a accordé à l'administration fiscale, en tant qu'élément essentiel du développement, plusieurs moyens et mécanismes juridiques pour mener à bien ses missions, dans le but de mobiliser les ressources au trésor public et de lutter contre toutes les formes de fraude fiscale. A cet effet, l'accent doit être mis sur le renforcement de la recherche de l'information fiscal, son traitement en conformité avec les règles et usages fiscaux et la mise en œuvre de la démarche de recouvrement.

Chapitre III

Étude de cas de recouvrement fiscal

CDI Bejaia

La structure des services de la DIW et leurs attributions sont fixées successivement par les articles 39 à 59 de l'arrêté n° 484 du 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, organisation et attribution des DRI et DIW.

A cet effet, la structure de la DIWB est composée de cinq sous directions dont chacune est composée de bureaux.

Dans ce qui suit, on citera les différentes sous directions et on procédera à une description globale de leurs attributions :

Section 1 : Les différentes sous-direction des impôts de la wilaya de BEJAIA

3.1. La sous-direction des opérations fiscales

La sous-direction des opérations fiscales est chargée de :

- D'enregistrer tous les rôles liquidés en matière d'impôts et taxes par le centre informatique.
- De rendre exécutoire les bordereaux récapitulatif D-40 joints des avis de notification C-9 correspondants.
- De classement après réception des rôles généraux.
- De recevoir des autres structures (inspections et recettes) de la DIW les productions statistiques périodiques en matière d'assiette et de recouvrement.
- De contrôler la réalisation du programme de travail des inspections d'assiette concernant les dossiers fiscaux, le recensement périodique des contribuables et de contrôles ponctuels.
- D'accueillir, d'informer et d'orienter les contribuables et de les renseigner sur la législation et la réglementation fiscale.

Cette sous-direction est composée de quatre (04) Bureaux :

Article 61 : Le bureau des Rôles est chargé notamment de

- La prise en charge et l'homologation des rôles généraux ;
- La prise en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

Articles 62 : Les bureaux des statistiques est chargé notamment de :

- La réception des statistiques des autres structures de la direction de Wilaya,

Article 63 : Le Bureaux de la Réglementation et des relations publiques est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et en délivrer les agréments ;
- Le Suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

Article 64 : Le Bureaux de l'animation et de l'assistance est chargé notamment d'assurer :

- La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les Directions des Impôts de Wilaya de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et de l'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

3.2. La sous-direction du recouvrement

La sous-direction du recouvrement est chargée :

- De contrôler la situation de recouvrement des produits fiscaux et parafiscaux, des amendes et condamnations pécuniaires et de tout produit dont le recouvrement est légalement dévolu à la recette des impôts et de filtrer toutes insuffisances ou retards pour but de vérifier la prise en charge des extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations fiscales.
- De travailler pour la sauvegarde des intérêts du trésor pour les transactions reçues par les études notariales et de veiller à l'exécution diligente des ATD (avis à tiers détenteurs) signifiés à ce titre.
- De suivre la situation fiscale des contribuables importants et de procéder à toute mesure tendant au redressement de la situation.
- De procéder à résoudre toutes contraintes extérieures prises en charge par les recettes d'impôt et de contrôler toute liquidation des produits du trésor.

Cette sous-direction est composée de trois (03) Bureaux :

Article 66 : Le Bureau du Contrôle du Recouvrement est chargé notamment de :

- L'impulsion des actions de recouvrement ;
- La sauvegarde des intérêts du trésor à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;

- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leur budget.

Article 67 : Le Bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge ;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

Article 68 : Le Bureaux de l'Apurement est chargé notamment d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux.
- La centralisation des comptes de gestion trésor et les pièces annexes ;
- La prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséances, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du trésor et le sommier des reports.

3.3. La sous-direction du contentieux :

La sous-direction du contentieux est chargée :

- De recevoir, d'instruire et de statuer sur les demandes tendant à la décharge ou à la réduction d'impositions assises par les inspections des impôts ou à l'occasion des vérifications de comptabilité des contrôles des prix et des évaluations en matière d'enregistrement ;
- De recevoir, d'instruire et de statuer sur les demandes tendant à la décharge ou à la réduction des majorations, pénalités et indemnités de retard appliquées par la recette des impôts ;

- De recevoir, d'instruire et de statuer sur les demandes tendant à la restitution d'un impôt, taxe ou droits payés au comptant, à la suite soit d'une déclaration ou d'un versement spontané, soit d'une retenue à la source ;
- De recevoir, d'instruire et de soumettre, pour décision, à la commission, les demandes tendant à la contestation de rehaussements ayant affecté les prix ou les évaluations déclarés en matière d'enregistrement ;
- De recevoir, d'instruire et de soumettre, pour décision, à la commission des recours gracieux compétente, les demandes tendant à la modération ou la remise d'impositions assises par les inspections des impôts ou à l'occasion de vérifications de comptabilité ou de contrôle des prix ou des évaluations en matière d'enregistrement, ou à la remise de majorations, pénalités ou indemnités de retard appliquées en matière d'assiette ou de recouvrement ;
- De défendre devant les juridictions judiciaires compétentes les contestations d'impositions ou de procédures impliquant l'administration fiscale ;
- D'ordonner les dégrèvements et admissions en non valeurs décidés en matière d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- De contrôler et de viser les certificats d'annulation et de réduction établis par les inspections des impôts, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'impôts indirects, d'enregistrement et timbre, et, d'une manière générale, pour tout produit dont l'assiette ou la recette des impôts.

Cette sous-direction est composée de quatre (04) bureaux

Article 70 : Le Bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instructions des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou a la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA.

Articles 71 : Le Bureau des commissions de recours est chargé notamment de :

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables ;
- La réception et la présentation à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les Receveurs des Impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'imports, taxes ou droits jugées irrécouvrables.

Article 72 : Le Bureaux de contentieux judiciaire est chargée notamment de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes ;
- La défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

Article 73 : Le Bureau des notifications et de l'ordonnancement est chargé notamment de :

- La notification aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- L'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

3.4. La sous-direction du contrôle fiscal :

La sous-direction du contrôle fiscal est chargée :

- De constituer le fichier des collectivités, administrations, organismes, entreprises et personnes susceptibles de détenir les informations pouvant intéresser l'assiette ou le recouvrement de l'impôt

Cette sous-direction est composée de quatre (04) bureaux.

Article 75 : Le Bureau de la Recherche de l'information Fiscale, fonctionnant en brigades, est chargé notamment de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt ;
- L'exécution des programmes d'interventions et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

Article 76 : Le bureau des Fichiers et Recoupements est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charge des demandes d'identification fiscales des contribuables
- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

Article 77 : Le Bureau des Vérification fiscales, fonctionnant en brigades, est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

Article 78 : Le Bureau du contrôle des évaluations, fonctionnant en brigades, est chargé notamment de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutations a titre onéreux ou gratuit ;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning) ;
- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

La sous-direction des Moyens est chargée notamment de :

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la DIW ;
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

Cette sous-direction est composée de quatre (04) Bureaux

Article 80 : Le Bureau des personnels et de la Formation est chargé notamment de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la Direction Régionale.

Article 81 : Le bureau des Opérations Budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires ;
- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la DIW et des centres des impôts ;
- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

Article 82 : Le bureau des Moyens et de la Gestion des imprimés et Archives est chargé notamment de :

- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la DIW ;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements, et en faire des rapports périodiquement.

Article 83 : Le Bureau de l'informatique est chargé notamment d'assurer :

- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale ;
- Le maintien en condition de l'infrastructure technologique et de ses ressources.

Section 2 : Présentation de l'organisme d'accueil « Centre des Impôts de Bejaia CDI » et son fonctionnement

Présentation du centre des impôts de Bejaia Sidi Ali Lebhar

2.1. Le centre Des Impôts

Le centre des impôts est un centre de gestion unique regroupant toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya, il constitue à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables exerçant des professions non commerciales, ainsi que les contribuables dont leurs chiffre d'affaire annuel est supérieure à 8.000.000da (lois n° 21 - 16 portant loi de finances pour 2022).

2.2. Lancement d'un système d'information « Jibaya'tic » :

L'institution du système d'information « Jibaya'tic », basé sur l'automatisation et la dématérialisation des procédures en offrant des services de déclaration et paiement d'impôts et taxes à distance, est une avancée notable pour l'administration fiscale, le but de son institution est l'amélioration de l'environnement des entreprises, en réduisant la friction des contribuables avec les agents du fisc, et qui permet d'améliorer sensiblement l'indice de satisfaction des contribuables limitant, ainsi, les déplacements et évitant les flux d'attentes au guichet, et la consolidation du civisme fiscal .ce portail constitue un fondement stratégique ; il est la première expérimentation de télé procédures destinées à faciliter et simplifier le devoir fiscal .il permet la déclaration d'impôts et taxes via le réseau internet, le terme jibaya'tic est la prononciation de la transcription du mot « fiscalité » en arabe et « tic » correspond aux technologies de l'information et de la communication.([http :www.jibayatic.dz](http://www.jibayatic.dz)).

Le contribuable concerne qui souhaite bénéficier des services de jibaya'tic peut prendre contact avec le service d'accueil au niveau des nouvelles structure (DGE, CDI, CPI) .il bénéficiera d'un accueil personnalisé au cours duquel cette nouvelle formule de déclaration d'impôts lui sera présentée : attrais, démonstration, modalité d'adhésion

Le dossier d'adhésion simplifié est disponible en libre téléchargement au sein de la rubrique documentation. L'adhésion donne droit au contribuable a un espace privé et sécurisé, qui reprend les opérations qu'il y'a effectuées sous forme d'un tableau de bord. Plus qu'une diversification de formules de déclaration et de paiement d'impôts et taxes, jibaya'tic recèle divers avantages pour le contribuable adhérent :

- Il est gratuit et simple d'accès avec une utilisation intuitive ;
- Il est sécurisé avec une accessibilité et disponibilité maximales ;
- Une aide conviviale accompagne la saisie, conformément aux règles fiscales à jour, ce qui prémunit d'erreurs de calculs et coquilles inhérentes à la procédure papier ;

L'ensemble des échanges et données du contribuable demeurent disponible et accessibles dans son espace privé ;

Il offre une meilleure traçabilité et maîtrise des échanges avec l'administration fiscale, grâce à un suivi précis des déclarations envoyées ;

Il offre un tableau de bord sur l'opération effectuée.

2.3. Classification et répartition des contribuables

La stratégie de modernisation du système de gestion des dossiers fiscaux par « clientèle », organisée sur la base de l'importance fiscale des dossiers, a été entamée par la classification et la répartition des contribuables, selon la forme juridique, la nature de l'activité et le chiffre d'affaire annuel réalisé, et par la mise en place de nouvelle structure, à savoir :

- La DGE dédiée aux grands contribuables dont le chiffre annuel réalisé égale ou supérieure à 200.000.000 da. (Arrêté du 24/12/2017, p. 22)
- Les CDI dédiés aux professions libérales, et PMI-PME dont le chiffre annuel réalisé et supérieure à 8.000.000
- Les Centres de Proximité dédiés aux petits commerçants dont le chiffre annuel réalisé n'excède pas 8.000.000 da (Art 8. Loi 19- 14, 2019, p.6) des Centres spécialisés vont prendre en charge la fiscalité des impôts indirects, etc.....

Section 3 : Etude de cas pratique : Evolution du recouvrement du CDI de Bejaia 2018 - 2021

Analyse de la situation totale des recouvrements forcé et amiable enregistrer durant (04) quatre ans.

3.1 Evolution du Recouvrement du CDI de 2018 – 2021 (En milliard de DA et en %)**Tableau 5 : Evolution du Recouvrement du CDI de 2018 – 2021**

Période	Montant des recouvrements				Taux d'évolution			
	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021
Recouvrement forcé	214 167 148,77	437 574 758,22	194 060 829,63	143 200 117,00		+ 104.31%	- 55.56%	- 26.2%
Recouvrement amiable	15 256 709 334,42	16 231 205 437,83	14 136 972 421,33	7 699 325 986,59		+ 6.38%	- 12.9%	- 45.53%
Total des recouvrements	15 270 876 483,19	16 668 780 196,05	14 331 033 250,96	7 842 526103,59		+ 9.15%	- 14.02%	- 45.27%

Source : DIW DE BEJAIA 2022

1^{ère} période : 01/01/2018 a 31/12/2018

Mai 2017 l'ouverture du CDI de Bejaia et début l'opération de transfert de dossier qui a été achevées en 2018

2^{ème} période : 01/01/2019 a 31/12/2019

D'après le tableau l'analyse des données 4.1 fait apparaitre une augmentation du montant en valeur relative 9.15%.

Augmentation de recouvrement 16 668 780 196,05 DA suit a l'opération de transfert de dossier fiscale on masse au CDI ainsi que l'augmentation de nombre d'agent notamment SPG

3^{ème} période : 01/01/2020 a 31/12/2020

D'après le tableau l'analyse des Données 4.1 fait apparaitre une baisse mentant en valeur relative -14.02%

Cette baisse de 14 331 033 250.96 DA est de la suite :

Au transfert des dossiers du CDI de Bejaia vers d'autre conscription ainsi que des grands dossiers dans le chiffre d'affaire dépasse le seuil de 3million de dinars vers la Direction des grandes entreprises (DGE) Alger.

Ainsi que l'annulation de pénalité (pandémie covid) la possibilité de dépôts de déclaration G50 sans paiement (mention néant), l'Algérie comme d'autre pays au monde est touché, ce qui a conduit le gouvernement à prendre plusieurs mesures visant à soutenir les opérateurs économiques qui sont financièrement touchés par cette crise sanitaire actuelle. Entravant ainsi le rythme de recouvrement habituel suite :

- Le gèle brusque des diverses activités économiques
- Le confinement à domicile entrainant l'absence de déplacement du contribuable de soucis de contamination par le virus covid-19 et même pour s'acquitter de leurs dettes fiscales.

Ce qui a amené les autorités centrales de l'administration fiscale a instauré des dispositifs exceptionnels en vue d'encourager le paiement des impôt et taxes par les contribuables, sans pour autant être certain de payer les pénalités de retard ce qui a motivé le paiement d ou le recouvrement progressif du taux du recouvrement aimable par la suite, en

contrepartie, durant cette même période de crise sanitaire covid-19 il n'a guère été question d'opter pour les actions du recouvrement forcé.

A cet effet, l'administration fiscale a décidée en faveur des opérateurs économiques, l'annulation des amendes, majorations et pénalités appliquées pour dépôt tardif des déclarations et paiement des droits, impôts et taxes y relatifs, qui a affecté négativement les taux de recouvrement des impôts, (l'instruction N°08) Ce qui pourrai aboutir à la réduction du recouvrement des impôts ultérieurement si cette pandémie continue apporter atteinte à l'économie nationale jusqu'à la fin de cette année.

4^{ème} période : 01/01/2021 a 31/12/2021

D'après le tableau l'analyse des Données 4.1 fait apparaitre une baisse mentant entre en valeur relative **-45.27%**

Une baisse de 7 842 526 103.59 dû au nouveau system SAP le renvoie de dossier qui ne relève pas la compétence du CDI.

Transfert de grands dossiers ou le chiffre d'affaire (CA) supérieur 3 millions de dinars une cote fiscale très importante du recouvrement a la Direction des impôts Des grandes Entreprises (DGE).

Ce qui a provoqué simultanément une diminution conséquente des ressources du CDI de Bejaia.

La loi de finance 2021 ayant stipulé des dispositions relatives au seuil de compétence des centre CDI et CPI ce qui a provoqué un transfert de dossier de CDI vers CPI ce qui a freiné l'opération de recouvrement le mécontentement de certaine corporation telle que les professions libérales les (BNC) dans les dossiers ont été transférer du CPI vers CDI se sont abstenu de payer leur impôt et Taxe.

Par ailleurs, malgré les avantages que le système SAP jibayatic a introduit le manque d'adaptation que ça soit du coter du contribuable ou des services fiscaux vu la nouveauté du system à causer une légère perturbation une diminution du taux de recouvrement chose qui a été remédier par la suite par la maitrise progressive du système.

Conclusion

Enfin ils seraient utiles de signaler les bien fait de la mise en place du system du SAP jibayatic qui est un programme de modernisation et de motivation pour le contribuable grâce aux facilitations qui la généré en matière de déclaration (télé déclaration) ou les contribuables peuvent faire leur déclaration à partir de leur siège dans n'importe quel moment de la journée.

D'autre part d'autre aspect positif du système SAP virant le jour lors de la vulcanisation du télé paiement, ce qui va certainement améliorer le taux du recouvrement fiscal au niveau de CPI et CDI, tel qu'il a été le cas au niveau DGE ou le télépaiement existe déjà donc l'augmentation du recouvrement des ressources du trésor public.

Conclusion générale

Au terme de cette étude, nous avons pu donner une description détaillée sur l'opération de recouvrement. Cette opération primordiale laisse l'administration fiscale à faire évaluer ses démarches à travers le résultat réalisé pour chaque année achevée, ce qui permet de ressortir les points faibles et les points forts et de faire corriger tous manques pouvant désorienter les objectifs prévus au sein de cette administration.

Afin de répondre à la problématique posée, nous avons subdivisé notre recherche en trois chapitres d'abord nous avons présenté le système fiscal algérien et les réformes engagées depuis les années quatre-vingt où le législateur algérien a doté l'administration fiscale d'un bouclier de procédures pour permettre à cette l'administration de mettre en œuvre sa législation fiscale en termes d'assiette et de perception des impôts.

Le processus de la perception des impôts se caractérise par sa nature technique et procédurale, son caractère coercitif et spontané, et son lien direct avec le trésor public.

La diminution des recettes fiscales n'est pas seulement liée à l'économie, mais aussi aux carences de l'administration fiscale. Malgré les efforts consentis par l'Etat dans le but de réduire l'écart entre la perception réelle et l'ensemble des titres de recettes homologués, et d'intégrer l'économie informelle dans le circuit formel, l'administration fiscale n'a pas été en mesure d'assurer son rôle dans la pratique et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour améliorer les taux de contribution fiscale dans le financement du budget général, et ce en raison d'un ensemble de contraintes politiques, techniques et administratives en plus des obstacles causés par le facteur humain, que ce soit en termes de mise en œuvre des lois ou de leur interprétation

L'objectif principal de toutes les activités de l'administration fiscale algérienne est d'accroître l'efficacité du système fiscal en améliorant la gestion de l'impôt et de son recouvrement, de mettre en œuvre une culture fiscale visant à sensibiliser les contribuables de manière à contribuer à lutter contre l'évasion fiscale, et ceci afin d'augmenter les taux de recouvrement, instaurer une équité fiscale, fonder la confiance avec la communauté fiscale, ce qui crée un environnement incitatif pour les investissements ce qui renforce la structure de l'économie nationale.

Dans le deuxième chapitre, nous avons parlé sur la fonction de recouvrement de l'impôt qui est régie par les lois fiscales, et qui obéit au principe, qui stipule que toute recette mise à charge du contribuable suppose un texte, mais elle est également régie par les règles de la

comptabilité publique ,lesquelles sont établie par la loi n°90-21 du 15/08/1990 relative à la comptabilité publique .Les recettes de l'Etat sont constatées et liquidées par les ordonnateurs qui émettent des titres de perception et les notifient aux comptables qui les recouvrent, de ce fait la mise en recouvrement met fin au rôle de l'ordonnateur dans l'exécution des recettes.

Nous distinguons alors la phase administrative de la phase comptable, cette dernière s'exécute suivant deux modes, le premier est dit amiable car le receveur n'engage aucune poursuite à l'encontre du contribuable durant la période de mise en recouvrement, et le second est forcé car comme son nom l'indique le receveur use des moyens mis à sa disposition pour forcer les contribuables qui n'honorent pas leurs obligations fiscales dans les délais requis à payer.

Nous avons également montré dans le dernier chapitre que l'institution du système d'information jibayatic, basé sur l'automatisation et la dématérialisation des procédures en offrant des services de déclaration et paiement d'impôts et taxes a distance en réduisant la friction des contribuables avec les agents du fisc, ainsi que, les déplacements et les flux d'attentes au guichet, et la consolidation du civisme fiscal. Ce qui va certainement améliorer le taux du recouvrement fiscal au niveau des CDI et CPI, tel qu'il a été le cas au niveau de la DGE Alger, ou le télépaiement existe déjà donc l'augmentation du recouvrement des ressources du trésor public, donc le budget de l'Etat.

Compte tenu des éléments précédant, ce modeste travail est conçu, dans le but de nous pencher notre problématique de base, ainsi que l'importance de notre recherche ou nous avons pu constater que la perception des impôts est représentée dans les procédures légales et réglementaires, la recette des impôts est la structure de base chargée de percevoir les impôts, droits et taxes, le constat d'un ensemble de contraintes, notamment politiques et techniques, qui a provoqué un dysfonctionnement de l'administration fiscale, il existe des solutions pratiques qui permettent aux pouvoirs publics de mettre en œuvre sa politique visant à terme à remplacer la fiscalité pétrolière par la fiscalité ordinaire, dans le but de préserver l'équilibre du budget de l'Etat.

D'après ce qui a déjà été évoqué dans cette étude, on peut dire que le législateur fiscal a adopté un ensemble de mesures visant à élargir les pouvoirs de l'administration fiscale afin de percevoir les impôts et mobiliser des ressources pour le trésor public, car l'existence de plusieurs obstacles et contraintes ont empêché le rehaussement des taux de recouvrements.

Le législateur algérien a accordé à l'administration fiscale, en tant que élément essentiel du développement, plusieurs moyens et mécanismes juridiques pour mener à bien ses missions, dans le but de mobiliser les ressources au trésor public et de lutter contre toutes les formes de fraude fiscale, mais l'existence de plusieurs facteurs réunis l'ont empêchée à atteindre les objectifs fixés par les pouvoirs publics, notamment l'incapacité de l'administration fiscale à imposer les lois fiscales en raison de sa faiblesse; l'incapacité de l'administration fiscale à exercer ses responsabilités en matière de recouvrement des impôts; mauvaise efficacité et qualité dans la gestion , les procédures de recouvrement sont très compliquée ;le manque d'intérêt pour l'élément humain, manque d'équité fiscale qui a conduit à de faibles taux de recouvrement des impôts.

Cependant, cela n'empêche pas de prendre des mesures soutenir les effort actuels, par la publier un rapport contenant le produit total des impôts et leurs utilisations à la fin de chaque exercice financier; revoir les procédures du recouvrement forcée des impôts; améliorer les salaires des employés de l'administration fiscale, ainsi que les primes accordées afin qu'ils soient à l'abri du phénomène de la corruption; offrir une protection juridique aux employés de l'administration fiscale contre toute pression exercée sur eux; sanctionner tout agents des impôts, qui n'effectue pas les missions qui lui sont assignées; consolidation de la formation continue; les nominations aux postes supérieures doivent être sur la base du mérite, de l'expérience et des qualifications, et en se distanciant du favoritisme et des ordres supérieurs; de veiller à la sensibilisation fiscale à travers les canaux de communication audiovisuels, ainsi que les réseaux sociaux; Œuvrer pour obliger tous les opérateurs économiques, a l'utiliser la facture et le paiement autres qu'en espèces dans leurs transactions commerciales; Accélérer le processus de numérisation de l'administration fiscale « système jibayatic »au territoire national; de veiller à la coordination entre les différents services fiscaux, notamment par des liaisons intranet et internet.

Enfin, on peut dire que bien qu'il s'agisse d'un modeste travail on souhaite qu'il soit une porte ouverte vers d'autre études et recherche qui sera reproduite par d'autres étudiants qui peuvent cerner ce thème de recherche par d'autre analyse.

Liste bibliographique

Référence bibliographique :

- Alexis tremoulinas : « comprendre la fiscalité », édition BREAL, France , 2011.
- Amzal sofiane « Réflexion sur l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales en Algérie », mémoire fin d'étude promotion 2017/2018.
- Boulef Hayet : « la mobilisation des ressources publiques par la fiscalité ordinaire en Algérie » . Édition ENAG, Alger 2014.
- Bounebab Ouarda, Khimoum Aldja , « L'incidence du contrôle fiscale au niveau de l'entreprise en Algérie », mémoire fin d'étude promotion 2019 /2020.
- Circulaire n° 167 / Mai 1995, relance du recouvrement- engagement de l'action coercitive à l'égard des contribuables ne relevant pas du secteur public.
- Code des impôts directs et des taxes assimilées.
- Code des impôts direct et taxes assimilées.
- Code des procédures civiles.
- Code des procédures fiscales.
- Dictionnaire Larousse « maxipoche », Larousse, paris, 2015
- Direction Générale des impôts : « Guide des contribuables relevant des CDI », Alger 2013.
- Direction Générale des impôts : « précis de fiscalité 2003 », imprimerie Maulde et Reneau, Paris 2003.
- Hervé Kruger, : « les principes généraux de la fiscalité », édition ellipses, France, 2000.
- Instruction n° 004 MF/DGI du 26 décembre 2012
- Mahtout Samir, « Reflexion sur le financement du budget de l'Etat quelles mesures fiscales pour une économie productive, cas de l'économie algérienne », mémoire fin d'étude, Université de Bejaia 2018
- Manuel de procédures d'exécution des recettes et des dépenses publiques, Direction Générale de la comptabilité, 2007.
- Michel suffrem : « l'imposition, des revenus et la fiscalité des particuliers », édition ellipses, France, 2000.
- Senouci Meriem, Tabet Saliha, « la fiscalité Algérienne dans le cadre de l'adoption du système comptable financier –SCF- », mémoire fin d'étude promotion juin 2011 /2012.

Webographie :

- [http://avocat –fiscaliste.fr](http://avocat-fiscaliste.fr) la classification des impôts.
- <http://cours de droit.net>.
- [http:// www. Jibayatic.dz](http://www.Jibayatic.dz).
- [www. Mfdgi.gov.dz](http://www.Mfdgi.gov.dz) (site de la Direction Générale des impôts)
- [www.dge.gov .dz](http://www.dge.gov.dz) (site de la Direction des Grandes Entreprises)

Table des matières

Remerciement.....	
Dédicace	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Introduction générale.....	1

Chapitre I : Présentation du système fiscal Algérien

Introduction :.....	5
Section 1 : Évolution de notion de l'impôt	5
1.1. Définition de l'impôt.....	5
1.2. Les éléments caractéristiques de l'impôt	6
1.3. Principes de l'impôt	7
1.3.1. La justice :	7
1.3.2. La certitude :.....	7
1.3.3. La commodité :	7
1.3.4. L'économie :	7
1.4. Aspect économique et social de l'impôt	7
1.4.1. Aspect économique	7
1.4.2. Aspect social	7
Section 2 : Classification des impôts.....	8
2.1. Classification des impôts en général	8
2.1.1. Impôt sur la fortune :.....	8
2.1.2. Impôt réel :	8
2.1.3. Impôt de quotité :	8
2.1.4. Impôt sur les revenus :	8
2.1.5. Impôt proportionnel :	8
2.1.6. Impôt progressif :	8
2.2. La classification selon la littérature fiscale	9
2.3. La classification administrative des impôts	9
2.4. La classification économique des impôts.....	9
2.4.1. Impôt sur le revenu.....	9
2.4.2. Impôt sur les dépenses.....	9
2.4.3. Impôt sur le capital.....	9
2.5. La classification technique des impôts.....	9
2.5.1. L'impôt direct.....	10

2.5.2. L'impôt indirect.....	10
Section 3 : Les fonctions de l'impôt.....	10
3.1. La fonction financière	10
3.2. La fonction économique.....	10
3.3. La fonction sociale	11
Section 4 : les droits dont les entreprises du régime réel sont redevables	11
4.1. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)	11
4.1.1. Les caractéristiques de L'IBS	11
4.1.2. Les sociétés soumises à l'IBS en Algérie.....	12
4.1.3. La détermination de la base de calcul de l'impôt sur L'IBS en Algérie :.....	12
4.1.4. Taux d'imposition	13
4.1.5. Les exonérations de l'IBS	14
4.1.5.1. Exonérations permanentes.....	14
4.1.5.2. Les exonérations temporaires.....	15
4.2. Impôt sur le revenu global (IRG) :.....	19
4.2.1. Caractéristique de l'IRG et champ d'application :.....	20
4.2.2. Personne et Revenus imposables à l'IRG :	20
4.2.3. Bénéficiaire d'une exonération Permanente :	21
4.3. Exonération temporaire :	23
4.4. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :.....	23
4.4.1. Opérations exonérées de la TVA	24
4.4.2. Caractéristique de la TVA.....	25
4.4.3. Champ d'application de la TVA :	25
4.4.3.1. Les opérations obligatoirement imposables :	25
4.5. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :	26
4.5.1. Taux d'imposition :	26
4.5.2. Les caractéristiques de la TAP :	27
4.5.3. Champs d'application de la TAP :	27
4.5.4. Exonération de la TAP :	27
4.5.5. Taux d'imposition de la TAP	28
4.6. Autres droits et taxes	28
4.6.1. La taxe sur la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage	28
4.6.2. La taxe intérieure de consommation TIC.....	28
4.6.3. Droit de timbre :	28
Conclusion.....	29

Chapitre II : Le recouvrement des recettes fiscales

Introduction	30
Section 1 : La structure chargée de la perception des impôts	31
1.1. Nature des titres de recettes pris en charge par le receveur	32
1.2. Titres de recettes émis par l'administration fiscale	32
1.2.1 Les droits au comptant	32
1.2.2. Les droits constatés voie de rôles	32
1.2.3- Titres de recettes émis par les autres administrations	32
1.3. Conditions relatives à la créance	32
Section 2 : Procédure du recouvrement fiscal	33
2.1. Le concept de dette fiscale et ses caractéristiques	33
2.2. Les types de recouvrement fiscal	33
2.2.1 Le mode de recouvrement amiable	33
2.2.2. Le mode de recouvrement obligatoire (forcé)	34
2.3. Modalités de paiement	34
2.4. Garanties et droits des contribuables	35
2.5. Obligations des tiers et privilèges du trésor	35
2.6 Processus de recouvrement forcé des créances fiscales	36
Section 3 : Les obstacles au recouvrement des impôts en Algérie	38
3.1. Les obstacles politiques	38
3.1.1. La première étape (1992-2000)	38
3.1.2. La deuxième étape (2001-2010)	38
3.1.3. La troisième phase (2011-2019)	39
3.1.4. Quatrième étape (2020)	39
3.2 Les obstacles liés aux ressources matérielles et humaines	40
3.2.1. L'insuffisance des ressources matérielles	40
3.2.2. Les problèmes liés aux ressources humaines	42
3.3 Les difficultés liées à l'organisation du travail et à l'absence de collaboration	45
3.4 L'incivisme fiscal et le problème d'assiette	46
3.5. Les nouvelles approches de lutte contre la fraude fiscale	47
Conclusion	48

Chapitre III : Étude de cas de recouvrement fiscal CDI Bejaia

Section 1 : Les différentes sous-direction des impôts de la wilaya de BEJAIA	49
3.1. La sous-direction des opérations fiscales	49
3.2. La sous-direction du recouvrement	50
3.3. La sous-direction du contentieux :	51
3.4. La sous-direction du contrôle fiscal :	53

Section 2 : Présentation de l'organisme d'accueil « Centre des Impôts de Bejaia CDI » et son fonctionnement.....	56
2.1. Le centre Des Impôts.....	56
2.2. Lancement d'un système d'information « Jibaya'tic » :	56
2.3. Classification et répartition des contribuables	57
Section 3 : Etude de cas pratique : Evolution du recouvrement du CDI de Bejaia 2018 - 2021	58
3.1 Evolution du Recouvrement du CDI de 2018 – 2021 (En milliard de DA et en %).....	58
Conclusion.....	61
Conclusion générale	62
Liste bibliographique.....	
Annexes	
Résumé.....	

Annexes

Dans le cas où il est relevé que les informations fournies par ces derniers sont jugées **insuffisantes** pour identifier les pénalités objet des demandes de remise, il conviendra d'**inviter les intéressés à compléter** leurs demandes, par tous les moyens de communication possibles (E-mail, téléphone, ... etc).

A l'issue de cet examen, **le receveur établit un état récapitulatif** reprenant, nominativement, les contribuables et les montants des pénalités, objet de la demande, **qu'il transmet** accompagné des dossiers y relatifs, au directeur des impôts **PCI, DIVY pour présentation** à l'examen de la **commission de recours gracieux** compétente.

A l'effet d'accélérer le traitement par la commission de recours gracieux compétente des demandes formulées, **le service gestionnaire est dispensé de l'instruction habituelle** de ces demandes.

- **Rôle des commissions de village et régionales de recours gracieux**

Ces **commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents** respectifs et **procèdent au traitement** des demandes introduites, ponctué par la **prononciation des avis requis**.

Pour l'organisation des réunions des commissions régionales de recours gracieux, et en raison de la contrainte liée au déplacement des membres, celles-ci pourront se tenir au moyen de Visio Conférence.

4. **Prise en charge des décisions de remise** par le receveur des impôts :

Une fois les avis rendus par les commissions de recours gracieux et les décisions **signées par les Directeurs** compétents, **les receveurs des impôts sont rendus destinataires des états de remises** des pénalités concernées, établis **en double** exemplaire, aux fins de leur prise en charge.

Plusieurs situations peuvent se présenter pour la prise en charge des décisions de remise:

- **Cas des déclarations ayant donné lieu au paiement des pénalités :**

Dans cette situation, **le receveur** est tenu :

- ✓ d'opérer un redressement sur le produit des pénalités et d'imputer le montant retranché, objet du redressement d'écriture, au poste des excédents à restituer, aux fins de remboursement ou d'application ;
- ✓ de retourner le deuxième exemplaire de l'état de remise sur pénalité cité ci-dessus, dûment revêtu de sa signature, à la Direction des impôts (DIW ou DGR) ;
- ✓ d'apposer **les références** de la décision d'annulation y relative au verso de la souche de la quittance de paiement.

- **Cas des déclarations n'ayant pas donné lieu au paiement des pénalités :**

Dans ce cas, il convient de rappeler que lors de la souscription d'une déclaration sans paiement, le receveur est tenu de transcrire les éléments de celle-ci, sur le sommaire hors rôles, qui est récapitulé sur le bordereau série H n° 61- H n° 61 bis et constatée par voie de titre de recettes série D n° 37. A ce titre, deux cas de figure peuvent se présenter :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

التبعية للوزارة
العدد الوارد رقم 873
تاريخ 17 جوان 2020

وزارة المالية
العمارة العامة للضرائب
الصدورة المالية

La Directrice Générale

N° 08 MF.DGI.90

Alger, le

17 Juin 2020

INSTRUCTION

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication et suivi à :

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet: **Mesures de soutien en faveur des contribuables en difficultés financières**
- Dispositif exceptionnel adopté suite à la **crise sanitaire du Coronavirus (COVID-19)**.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modalités de mise en œuvre des nouvelles **mesures d'allègement** et d'assistance décidées par les pouvoirs publics, à l'effet de **soutenir les contribuables impactés financièrement** par la crise sanitaire, lesquelles consistent :

- ✓ d'une part, en l'**annulation par voie de remise gracieuse** des pénalités, amendes et majorations de retard de déclaration et de paiement des droits et taxes y relatifs ;
- ✓ et d'autre part, en l'assouplissement des conditions d'**accès des échéanciers de paiement**.

I. ANNULATION DES PENALITES DE RETARD :

1. Champ d'application de la mesure :

➤ **Contribuables concernés par la mesure :**

- ✓ La mesure d'annulation des **pénalités de retard** concerne les contribuables ayant souscrit tardivement les **déclarations fiscales** ci-après et/ou procédé au **paiement tardif** des droits et taxes y afférents :
 - **Les déclarations** mensuelles relatives aux mois de **Février 2020 et suivants** ;
 - Les déclarations afférentes aux **1^{er} et 2^{es} trimestres 2020 et suivants** ;
 - Les déclarations **annuelles de résultats et de revenus de l'exercice 2019** ;
 - La déclaration **prévisionnelle G12 (2020)** des contribuables relevant du régime de FIFU.

- ✓ **Paiement rétroactif en un seul versement des droits en principal:** les références du paiement (n°, date et montant de la quittance), ainsi que la pénalité annulée sont transférées sur le sommaire hors rôles;
- ✓ **Souscription d'un calendrier de paiement:** le sommaire hors rôles étant annoté au fur et à mesure des mensualités réglées par le contribuable, le receveur devra, pour l'exécution de la décision d'annulation, annoter à nouveau ce sommaire, en reprenant les références de cette dernière.

- **Cas des rôles d'imposition n'ayant pas donné lieu à paiement:**

En ce qui concerne ces titres de recettes, le receveur se limite uniquement à l'émargement des références de l'état des rôles justifiant l'abandon des pénalités mises à la charge du contribuable.

- **Cas des rôles individuels d'imposition réglés avec pénalités de recouvrement:**

En sus de l'émargement de l'état précité sur le rôle d'imposition, le Receveur est tenu d'opérer un redressement sur le produit des pénalités et d'imputer le montant retranché, objet du redressement d'écriture, au poste des excédents à restituer, aux fins de remboursement ou d'application.

Les receveurs doivent retourner, à la Direction des Impôts, le deuxième exemplaire de l'état de remise sur pénalités cité, ci-dessus, dûment revêtu de leurs signatures.

II. OCTROI D'ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT AU PROFIT DES CONTRIBUABLES EN DIFFICULTÉS FINANCIÈRES:

Les contribuables se trouvant en situation de difficultés financières, consécutivement à la pandémie de COVID 19, peuvent solliciter, auprès du receveur de rattachement, l'octroi d'un échéancier de paiement des droits et taxes dus, en procédant au paiement d'un apport initial de 10% prévu par les dispositions de l'article 156 du Code des Procédures Fiscales (CPF).

Le montant global de chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle (séries G n°50 et G n°50 bis), peut faire l'objet de paiement fractionné. En d'autres termes, il ne peut être exigé du contribuable débiteur ayant souscrit un échéancier de paiement, le règlement en seul un versement de la somme totale relative à une déclaration (séries G n°50 et G n°50 bis) donnée.

Pour ce qui est de la fixation des mensualités à verser, suivant le calendrier de paiement souscrit, le receveur doit tenir compte des capacités financières des contribuables concernés, à l'effet de permettre à ces derniers d'honorer leurs dettes fiscales sans contrainte majeure.

III. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE CES MESURES PAR LES SERVICES DOTÉS DU SYSTÈME SIBAYATIC:

Pour les contribuables relevant de la compétence de la DGE, des CDI et des CPI, dotés du système d'information **SIBAYATIC**, les pénalités de retard (dépôt tardif + paiement tardif) générées par le système sur les déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles, feront l'objet d'annulations prononcées par le Directeur des Impôts compétent (DIW-DGE), suivant demande du contribuable à adresser au receveur compétent.

- ✓ Les contribuables ayant fait l'objet de rappels d'imposition **avant la date d'exigibilité** est intervenue **à compter du 22 mars 2020** bénéficient également de l'annulation des pénalités de retard de paiement dues à leur charge.

> **Pénalités fiscales concernées:**

Les pénalités, amendes et majorations encourues par la mesure d'annulation sont celles découlant du :

- **Dépôt tardif** des déclarations fiscales sus citées ;
- **Retard de paiement** des droits dus y afférents (y compris celles se rapportant **payement tardif des rôles** de régularisation).

2. **Conditions requises pour bénéficier de l'annulation :**

- > **Pour bénéficier** de l'annulation des pénalités de retard mises à leur charge, **les contribuables concernés sont tenus d'introduire auprès du Receveur** des impôts (DIW et DGE), une **demande d'annulation**, en précisant les pénalités objet de cette dernière (déclaration, paiement tardif ou rôle d'imposition).

- > **S'agissant** des contribuables ayant souscrit leurs **déclarations sans paiement**, ces derniers sont tenus, pour bénéficier de cette mesure, de **s'acquitter des droits simples avant** de formuler la **demande d'annulation.**

Dans ce cas, les receveurs sont tenus d'informer les contribuables concernés que :

- **le bénéfice de la remise des pénalités** de retard, **est conditionné par le paiement intégral des droits simples** ou l'acquiescement de ces droits **suivant un calendrier** de paiement, à établir sans exiger le règlement des pénalités de retard.
- la demande ne sera traitée qu'à l'issue de l'acquiescement de la dernière échéance du calendrier souscrit.

Remarque: Ce traitement s'applique également aux rôles d'imposition n'ayant pas fait l'objet de paiement.

3. **Traitement des demandes d'annulation :**

Les Directeurs des Impôts (DIW et DGE) sont instruits, à l'effet de prendre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer le traitement rapide de ces demandes.

- **Rôle du receveur des impôts :**

Le Receveur des Impôts est tenu d'examiner les demandes d'annulation formulées par les contribuables.

Cet examen doit porter sur :

- ✓ **La nature de la pénalité** pour laquelle l'annulation est sollicitée ;
- ✓ **La période** au cours de laquelle la pénalité a été appliquée.

Résumé

Ce modeste travail est un essai d'analyse du dispositif du recouvrement des recettes fiscales en Algérie, recouvrement d'impôt qui fait opposer deux parties à savoir l'administration fiscale en tant que représentant de l'Etat et le contribuable qui cherche toujours son intérêt personnel qui est la réalisation d'un maximum de profits possible.

Cette analyse a aussi montré que le système fiscal algérien prévoit deux modes de perception des dettes fiscales exigibles, notamment le recouvrement à l'amiable et le recouvrement forcé ,ainsi ,que nous avons remarqué que les résultats économiques obtenus révèlent une grande faiblesse de ce système, Bien que, nous assistons ces dernières années à l'intensification des réformes fiscales que le législateur algérien a doté l'administrateur fiscale d'un bouclier de procédures et des reformes pour améliorer la situation de cette administration ,mais il ressort que les services fiscaux rencontrent des difficultés d'ordre organisationnel et matériel ainsi que des contraintes liées aux ressources humaine et a l'incivisme fiscal.

Enfin, il serait utile de signaler l'importance de la mise en place du système SAP jibayatic qui est un programme de modernisation et dématérialisation des procédures en offrant des services de déclaration et paiement d'impôts et taxes a distances, ce portail constitue un fondement stratégique ce qui va certainement améliorer le taux du recouvrement fiscal donc l'augmentation des ressources du trésor public.

Mots clés : L'impôt, recouvrement aimable, recouvrement forcé, système fiscal, recette fiscal, receveur, contribuable, réforme fiscale, jibayatic.

ملخص

هذا العمل المتواضع هو محاولة لتحليل نظام تحصيل الإيرادات الضريبية في الجزائر ، وهو تحصيل الضرائب الذي يضع طرفين في مواجهة بعضهما البعض ، وهما إدارة الضرائب كمثل للدولة ودافع الضرائب الذي يسعى دائمًا لمصلحته. أقصى قدر ممكن من الأرباح. كما أظهر هذا التحليل أن النظام الضريبي الجزائري يوفر طريقتين لتحصيل الديون الضريبية المستحقة الدفع ، خاصة التحصيل الودي والتحصيل القسري ، كما لاحظنا أن النتائج الاقتصادية التي تم الحصول عليها تكشف عن ضعف كبير في هذا النظام. نشهد في السنوات الأخيرة تكثيف الإصلاحات الضريبية التي وفر المشرع الجزائري للمدير الضريبي درعًا من الإجراءات والإصلاحات لتحسين وضع هذه الإدارة ، لكن يبدو أن الخدمات الضريبية تواجه صعوبات تنظيمية ومادية بالإضافة إلى القيود المتعلقة بالموارد البشرية والضرر المالي. أخيرًا ، سيكون من المفيد الإشارة إلى أهمية تنفيذ نظام SAP jibayatic وهو برنامج لتحديث الإجراءات وإضفاء الطابع المادي عليها من خلال تقديم خدمات الإعلان ودفع الضرائب والرسوم عن بعد ، وتشكل هذه البوابة استراتيجية تأسيسية مما سيؤدي بالتأكيد إلى تحسين معدل استرداد الضرائب وبالتالي زيادة موارد الخزينة العامة.

الكلمات المفتاحية: الضرائب ، التحصيل الودي ، التحصيل القسري ، نظام الضرائب ، الإيرادات الضريبية ، المحصل ، دافع الضرائب ، الإصلاح الضريبي ، الجبايات.